

|                      |
|----------------------|
| numéro de répertoire |
| 2025/ 6798           |
| date du prononcé     |
| 21/02/2025           |
| numéro de rôle       |
| 23/6126/A            |

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

|         |
|---------|
| N° 70   |
| JUG-JGC |

## expédition

|            |            |            |
|------------|------------|------------|
| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
| le         | le         | le         |
| €          | €          | €          |
| BUR        | BUR        | BUR        |

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

4ème chambre  
affaires civiles

|                    |
|--------------------|
| présenté le        |
| ne pas enregistrer |

**Appel – Occupation sans titre ni droit – Demande en garantie – Responsabilité des pouvoirs publics  
– Demandeurs de protection internationale – Eléments constitutifs de la responsabilité civile**  
Jugement définitif contradictoire

**EN CAUSE DE :**

**L'ETAT BELGE**, inscrit à la B.C.E. sous le n° 0252.796.351, représenté par Madame la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, SPF Intérieur, inscrit à la B.C.E. sous le n° 0308.356.862, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Lambermont 2 ;

Appelant,  
Intimé,  
Défendeur sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Deuxième défendeur en intervention forcée originaire ;

Représenté par **Me Emilie BROUSMICHE loco Me Sophie MATRAY et Me Stamatina ARKOULIS**, avocates à 4020 Liège, rue des Fories 2 ([s.matray@avocat.be](mailto:s.matray@avocat.be), [stamatina.arkoulis@matray.be](mailto:stamatina.arkoulis@matray.be)) ;

**CONTRE :**

1.  
2.  
3.  
4.  
5.  
6.  
7.  
8.  
9.  
10.

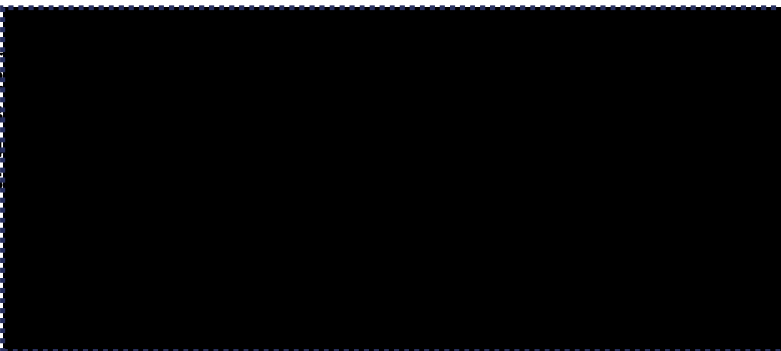


Faisant tous éllection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI loco Me Marie DOUTREPONT**, avocate à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 ([marie.doutrepont@progresslaw.net](mailto:marie.doutrepont@progresslaw.net)) ;

11.  
12.  
13.  
14.  
15.



16

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1060 Bruxelles, rue de la Jonction 27 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI**, avocate à 1060 Bruxelles, rue de la Jonction 27 ([estelle.didi@progresslaw.net](mailto:estelle.didi@progresslaw.net))

17  
18  
19  
20  
21  
22  
23

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI** locc **Me Marie DOUTREPONT**, avocate à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 ([estelle.didi@progresslaw.net](mailto:estelle.didi@progresslaw.net))

24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
9.6  
31  
9.6  
32  
9.6

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique VAN DER PLANCKE loco Me Madeleine GENOT**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 ([m.genot@quartierdeslibertes.be](mailto:m.genot@quartierdeslibertes.be)) ;

33  
34  
35  
36  
37  
38

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique VAN DER PLANCKE loco Me Violaine ALONSO**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 ([v.alonso@quartierdeslibertes.be](mailto:v.alonso@quartierdeslibertes.be)) ;

39  
40  
9.6  
41  
9.6  
42  
OE  
43  
44  
9.6  
45  
46  
47  
48

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,

Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique van der PLANCKE**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
([v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be](mailto:v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be)) ;

49  
50  
9.6  
51  
9.6  
52  
53  
54  
55  
56  
9.5  
57

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique van der PLANCKE**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
([v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be](mailto:v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be)) ;

58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1080 Bruxelles, rue Piers 39 pour les  
besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;

Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI loco Me Hélène CROKART**, avocate à 1080 Bruxelles, rue Piers 39 ([h.crokart@avocat.be](mailto:h.crokart@avocat.be)) ;

**ET EN CAUSE DE :**

**L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE**, en abrégé « **FEDASIL** », dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles ;

Appelant,  
Intimé,  
Défendeur sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Première défenderesse en intervention forcée originaire ;

Représentée par **Me J. VANSTALLE loco Me Alain DETHEUX**, avocat à 1060 Bruxelles, rue de l'Amazone 37 ([a.detheux@avocat.be](mailto:a.detheux@avocat.be)) ;

**CONTRE :**

1.  
2.  
3.  
4.  
5.  
6.  
7.  
8.  
9.  
10.

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI loco Me Marie DOUTREPONT**, avocate à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 ([marie.doutrepont@progresslaw.net](mailto:marie.doutrepont@progresslaw.net)) ;

11.  
12.  
13.  
14.  
15.

16.

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1060 Bruxelles, rue de la Jonction 27 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,

Appelants,

Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;

Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;

Défendeurs originaires,

Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI**, avocate à 1060 Bruxelles, rue de la Jonction 27 ([estelle.didi@progresslaw.net](mailto:estelle.didi@progresslaw.net))

17.

18.

19.

20.

21.

22.

23.

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,

Appelants,

Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;

Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;

Défendeurs originaires,

Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI loco Me Marie DOUTREPONT**, avocate à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 ([marie.doutrepont@progresslaw.net](mailto:marie.doutrepont@progresslaw.net)) ;

24.

25.

26.

27.

28.

29.

30.

9.6

31.

9.6

32.

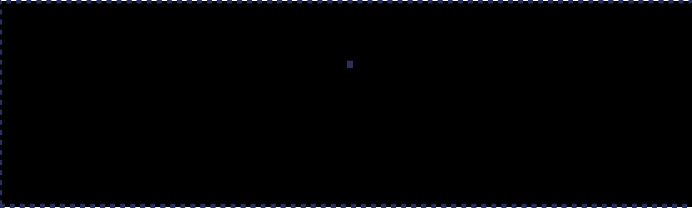
9.6

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique VAN DER PLANCKE loco Me Madeleine GENOT**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 ([m.genot@quartierdeslibertes.be](mailto:m.genot@quartierdeslibertes.be)) ;

33.  
34.  
35.  
36.  
37.  
38.

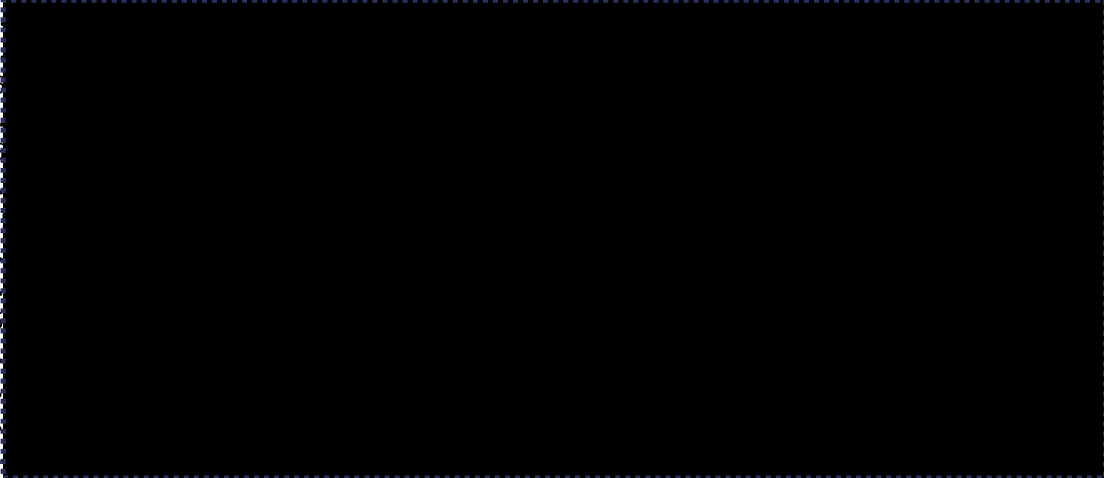


Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique VAN DER PLANCKE loco Me Violaine ALONSO**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 ([v.alonso@quartierdeslibertes.be](mailto:v.alonso@quartierdeslibertes.be)) ;

39.  
40.  
9.6  
41.  
9.6  
42.  
OE  
43.  
44.  
9.6  
45.  
46.  
47.  
48.



Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,

Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique van der PLANCKE**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
([v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be](mailto:v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be)) ;

49.  
50.  
9.6  
51.  
9.6  
52.  
53.  
54.  
55.  
56.  
9.5  
57.

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique van der PLANCKE**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
([v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be](mailto:v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be)) ;

58  
59.  
60.  
61.  
62.  
63.  
64.  
65.  
66.

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1080 Bruxelles, rue Piers 39 pour les  
besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;

Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me E. DIDI loco Me Hélène CROKART**, avocate à 1080 Bruxelles, rue Piers 39  
([h.crokart@avocat.be](mailto:h.crokart@avocat.be)) ;

**ET EN CAUSE DE :**

**La SRL LEASELEX**, inscrite à la BCE sous le n°0827.582.026, dont le siège est établi à 1310 La Hulpe, avenue Reine Astrid 92, venant aux droits et obligations de la société anonyme IMMO SILEX, liquidée à la suite d'un acte de scission par absorption signé le 29 juin 2023 et dont le siège était anciennement établi à 1310 La Hulpe, avenue Reine Astrid 92 et qui était inscrite à la BCE sous le n°0669.863.885 ;

Demandeur sur demandes nouvelles et additionnelles formées en appel,  
Demanderesse au principal originaire ;

Représentée par **Me Michaël HOUBBEN**, avocat à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 3  
([m.houbben@liedekerke.com](mailto:m.houbben@liedekerke.com));

**CONTRE :**

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]
4. [REDACTED]
5. [REDACTED]
6. [REDACTED]
7. [REDACTED]
8. [REDACTED]
9. [REDACTED]
10. [REDACTED]

Faisant tous éllection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI loco Me Marie DOUTREPONT**, avocate à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 ([marie.doutrepont@progresslaw.net](mailto:marie.doutrepont@progresslaw.net)) ;

11. [REDACTED];
12. [REDACTED]
13. [REDACTED]
14. [REDACTED]

15

16

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1060 Bruxelles, rue de la Jonction 27 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,

Appelants,

Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;

Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;

Défendeurs originaires,

Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI**, avocate à 1060 Bruxelles, rue de la Jonction 27 ([estelle.didi@progresslaw.net](mailto:estelle.didi@progresslaw.net))

17

18

19

20

21

22

23

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,

Appelants,

Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;

Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;

Défendeurs originaires,

Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI loco Me Marie DOUTREPONT**, avocate à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 ([marie.doutrepont@progresslaw.net](mailto:marie.doutrepont@progresslaw.net)) ;

24.

25.

26.

27.

28.

29.

30.

9.6

31.

9.6

32.

9.6

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique VAN DER PLANCKE loco Me Madeleine GENOT**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 ([m.genot@quartierdeslibertes.be](mailto:m.genot@quartierdeslibertes.be)) ;

33  
34  
35  
36  
37  
38

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique VAN DER PLANCKE loco Me Violaine ALONSO**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 ([v.alonso@quartierdeslibertes.be](mailto:v.alonso@quartierdeslibertes.be)) ;

39  
40  
9.6  
41  
9.6  
42  
OE  
43  
44  
9.6  
45  
46  
47  
48

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique van der PLANCKE**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
([v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be](mailto:v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be)) ;

49. [REDACTED]  
50. [REDACTED]  
9.6 [REDACTED]  
51. [REDACTED]  
9.6 [REDACTED]  
52. [REDACTED]  
53. [REDACTED]  
54. [REDACTED]  
55. [REDACTED]  
56. [REDACTED]  
9.5 [REDACTED]  
57. [REDACTED]

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
pour les besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,  
Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Véronique van der PLANCKE**, avocate à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49  
([v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be](mailto:v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be)) ;

58. [REDACTED]  
59. [REDACTED]  
60. [REDACTED]  
61. [REDACTED]  
62. [REDACTED]  
63. [REDACTED]  
64. [REDACTED]  
65. [REDACTED]  
66. [REDACTED]

Faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil sis à 1080 Bruxelles, rue Piers 39 pour les  
besoins de la présente procédure ;

Intimés,  
Appelants,

Défendeurs sur demandes nouvelles et additionnelles formées en degré d'appel ;  
Demandeurs sur demandes nouvelles formées en degré d'appel ;  
Défendeurs originaires,  
Demandeurs en intervention forcée originaires ;

Représentés par **Me Estelle DIDI loco Me Hélène CROKART**, avocate à 1080 Bruxelles, rue Piers 39  
([h.crokart@avocat.be](mailto:h.crokart@avocat.be)) ;

\*\* \*\* \*

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
  - le jugement prononcé par la justice de paix du 2<sup>ème</sup> canton de Bruxelles le 21 août 2023, dont l'acte de signification n'est pas produit ;
  - la première requête d'appel déposée le 11 janvier 2024 par l'Etat belge ;
  - l'ordonnance de fixation rendue sur base de l'article 1056 du Code judiciaire le 15 décembre 2023 ;
  - la seconde requête d'appel (rectificative de la première) déposée par l'Etat belge le 11 janvier 2024 ;
  - l'ordonnance rendue par le Tribunal en application de l'article 747§1<sup>er</sup> du Code judiciaire le 16 février 2024 ;
  - les conclusions déposées pour l'Etat belge le 22 mars 2024 au greffe du Tribunal via la plateforme E-deposit ;
  - les conclusions d'appel déposées pour Fedasil le 4 avril 2024 au greffe du Tribunal via la plateforme E-deposit ;
  - les conclusions de synthèse d'appel déposées pour la SRL Leaselex le 21 mai 2024 au greffe du Tribunal via la plateforme E-deposit ;
  - les conclusions additionnelles et de synthèse en appel déposées pour les parties Gattuor Gaftan et consorts le 21 mai 2024 au greffe du Tribunal via la plateforme E-deposit ;
  - Les notes de liquidation des dépens déposées pour les parties Leaselex et Fedasil à l'audience du 17 janvier 2025 ;
  - les dossiers de pièces déposés pour les parties ;
- entendu les conseils des parties aux audiences des 17 et 30 janvier 2025 à laquelle l'affaire a été mise en continuation pour dépôt de pièces ;
- clos les débats et pris cette affaire en délibéré à l'audience du 30 janvier 2025 ;

le tribunal prononce le jugement suivant.

\*\* \*\* \*

## Table des matières

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. EXPOSE FACTUEL.....</b>                                                                                                  | <b>15</b> |
| <b>II. RÉTROACTES DE LA PROCÉDURE DEVANT LE PREMIER JUGE .....</b>                                                             | <b>17</b> |
| <b>III. OBJET DES DEMANDES ACTUELLES .....</b>                                                                                 | <b>20</b> |
| <b>IV. EXAMEN DES APPELS FORMÉS A L'ENCONTRE DU JUGEMENT DU 21 AOÛT 2023 .....</b>                                             | <b>22</b> |
| IV.1. RECEVABILITÉ/VALIDITÉ DES APPELS.....                                                                                    | 22        |
| IV.2. QUANT A L'APPEL FORMÉ PAR L'ETAT BELGE ET PAR FEDASIL.....                                                               | 22        |
| IV.2.1. Quant au moyen tiré de l' « irrecevabilité » de la demande originaire en intervention forcée soulevé par Fedasil ..... | 22        |
| IV.2.2. Quant au fond .....                                                                                                    | 24        |
| IV.2.3. En conclusion .....                                                                                                    | 43        |
| IV.3. QUANT A L'APPEL INTERJETÉ PAR LES DEMANDEURS EN INTERVENTION FORCÉE ORIGINAIRES.....                                     | 44        |
| IV.4. QUANT AUX DEMANDES NOUVELLES ET ADDITIONNELLES FORMÉES EN DEGRÉ D'APPEL ...                                              | 44        |
| <b>V. EXÉCUTION PROVISoire .....</b>                                                                                           | <b>47</b> |
| <b>VI. QUANT AUX DÉPENS.....</b>                                                                                               | <b>47</b> |

\*\* \*\* \*

### **I. EXPOSE FACTUEL**

#### **1.**

Les 66 demandeurs en intervention forcée originaires sont tous des ressortissants de pays étrangers ayant introduit une demande de protection internationale et bénéficiant à ce titre du droit à l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Ils exposent avoir tous introduit une procédure individuelle devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles afin de solliciter la condamnation de Fedasil et/ou de l'Etat belge, sous peine d'astreinte, à leur fournir l'accueil auquel ils ont droit. Fedasil soutient que tel ne serait pas le cas pour 11 d'entre eux (p.8 de ses conclusions).

Monsieur [REDACTED] (64<sup>e</sup> demandeur en intervention forcée originaire) démontre, par ailleurs, avoir également obtenu le 29 mars 2023 une décision de la Cour européenne des Droits de l'homme à l'encontre de l'Etat belge (pièce n°23 des demandeurs en intervention forcée), aux termes de laquelle la Cour a enjoint à l'Etat belge d'exécuter l'ordonnance rendue par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles et de lui fournir un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à ses besoins élémentaires pour la durée de la procédure.

Ils exposent qu'au moment des faits ayant donné lieu à l'introduction de la présente procédure devant le Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, ils ne s'étaient toujours pas vus attribuer une place

au sein du réseau d'accueil de Fedasil, ceci malgré les condamnations obtenues. Ils étaient donc à la rue, sans ressource et sans aucune assistance ou aide quelconque organisée par les pouvoirs publics.

2.

██████████ entre-temps, est propriétaire d'un immeuble sis à 1000 Bruxelles, ██████████. Par facilité pour le tribunal, cette partie sera identifiée sous la dénomination ██████████ pour la suite du présent jugement.

Le 23 avril 2023, les demandeurs en intervention forcée originaires sont entrés dans cet immeuble aux fins de s'y installer. Ils l'ont occupé sans titre ni droit et y ont consommé de l'eau et de l'électricité.

Par courrier du 28 avril 2023 adressé aux conseils des occupants, ██████████ a mis en demeure ces derniers de quitter les lieux immédiatement et au plus tard pour le 10 mai 2023, après avoir remis les lieux en l'état (pièce n°4 demandeurs en intervention forcée).

3.

██████████ expose avoir, ensuite, souhaité régler cette situation en bonne intelligence et avoir manifesté sa volonté de conclure, sous certaines conditions, une convention d'occupation précaire, à tout le moins jusqu'au 31 août 2023, le bâtiment étant voué à rester inoccupé jusqu'à cette date.

L'une de ces conditions était qu'une personne (morale), pouvant justifier de la réputation, de la capacité opérationnelle et de la solvabilité nécessaires pour faire face aux obligations de l'occupant et pour garantir leur bonne exécution, contresigne ladite convention d'occupation précaire.

Des négociations ont été menées à cette fin entre ses conseils et les conseils des occupants.

4.

Par courriers datés du 9 mai 2023, les conseils des occupants ont mis Fedasil et l'Etat belge en demeure de leur octroyer une place dans un centre d'accueil conformément à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007. A défaut, ils les ont informés de leur intention d'introduire une procédure en référé afin d'obtenir leur condamnation à réparer le dommage causé par leur faute en nature, par la signature d'une convention d'occupation précaire avec le propriétaire du bâtiment où ils avaient trouvé refuge (pièce n°7 demandeurs en intervention forcée).

Par courrier du 24 mai 2023, les conseils de ██████████ ont confirmé que cette dernière était disposée à s'engager dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, pour autant que Fedasil et/ou l'Etat belge s'engage(nt) irrévocablement à contresigner ladite convention et à en assumer sans réserve les obligations (pièce n°8 demandeurs en intervention forcée).

5.

L'Etat belge et FEDASIL n'ayant réservé aucune suite favorable aux courriers qui leur ont été adressés le 9 mai 2023 par les conseils des occupants, ces derniers ont introduit une procédure en référé devant la Présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et devant le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles par citations signifiées le 22 mai 2023.

Ils sollicitaient, notamment, dans le cadre de la procédure introduite devant la Présidente du Tribunal de céans qu'elle concilie les parties en vue de la signature d'une convention d'occupation précaire

portant sur l'immeuble précité et, à défaut, qu'elle condamne solidairement, sous peine d'astreinte, Fedasil et/ou l'Etat belge à signer une telle convention dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, ceci dans l'attente de leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007.

Aux termes d'une ordonnance prononcée le 28 juin 2023 (pièce n°33 demandeurs en intervention originaires), la Présidente du Tribunal de céans s'est déclarée sans pouvoir de juridiction pour condamner l'Etat belge et/ou Fedasil à signer une convention d'occupation précaire avec LEASELEX. Elle a déclaré les autres demandes non fondées.

Dans le cadre de la procédure introduite devant le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, ce dernier s'est également déclaré sans pouvoir de juridiction pour connaître de la demande de conclusion d'une convention d'occupation précaire. Il a, par contre, condamné l'Etat belge et Fedasil à assurer une aide matérielle effective aux requérants occupant l'immeuble, ceci tant qu'ils seront autorisés à y rester, en mettant à leur disposition quotidienne des douches, des habits, des couvertures, des draps, des matelas, des repas trois fois par jour ainsi qu'une assistance médicale urgente, ceci sous peine d'astreinte en cas de non-exécution dans les trois jours de la signification de l'ordonnance (pièce n°36 demandeurs en intervention originaires). Ces ordonnances rendues le 6 juillet 2023 ont été signifiées le 11 juillet 2023. L'une d'entre elles a été confirmée sur le principe en degré d'appel par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 16 juillet 2024<sup>1</sup>.

## **II. RETROACTES DE LA PROCEDURE DEVANT LE PREMIER JUGE**

### **6.**

Entre-temps, les négociations avec les conseils des défendeurs n'ayant pas abouti et l'Etat belge ainsi que Fedasil refusant de signer une convention d'occupation précaire concernant l'immeuble litigieux, [REDACTED] a introduit une procédure devant la Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles par une citation signifiée le 9 juin 2023 en vue d'obtenir notamment :

- la condamnation des occupants de l'immeuble à le libérer et à le mettre à sa disposition dans les 8 jours de la signification du jugement ;
- A défaut, l'autorisation de les en expulser, si nécessaire avec l'assistance de la force publique ;
- Leur condamnation *in solidum* au paiement de toutes les sommes dues au titre de consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble, depuis le 23 avril 2023, suivant les relevés et factures produits, ainsi qu'aux dégâts locatifs.

### **7.**

Par exploit signifié le 3 juillet 2023, 66 occupants de l'immeuble ont cité l'Etat belge et Fedasil en intervention forcée afin d'obtenir notamment :

- Leur condamnation solidaire au paiement des frais d'eau et d'électricité, ainsi qu'aux éventuels dégâts locatifs générés par l'occupation du bâtiment depuis le 23 avril 2023 jusqu'à la libération effective des lieux par les requérants ;
- La condamnation de l'Etat belge à prendre en charge les frais de relogement des requérants dans un hôtel, en cas d'expulsion, ainsi que leurs frais de nourriture, soit un montant de 150

---

<sup>1</sup> Bruxelles (trav.), 16 juillet 2024, 2023/CB/69, *inédit*, produit par les demandeurs en intervention forcée originaires. L'ordonnance du 6 juillet 2023 entreprise a été réformée en ce qui concerne l'un des intimés qui s'était entre-temps vu attribuer une place dans un centre hébergement.

€ par jour et par requérant, ceci jusqu'à la prise en charge effective des requérants dans le réseau d'accueil Fedasil.

**8.**

Aux termes d'un premier jugement prononcé le 12 juillet 2023, la Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles :

- A dit pour droit que les parties défenderesses occupaient l'immeuble sans titre ni, ni droit ;
- Les a condamnées à libérer cet immeuble et à le mettre à disposition de [REDACTED] au plus tard le 31 août 2023 ;
- A défaut, l'a autorisée à les en expulser, si nécessaire en recourant à l'assistance de la force publique ;
- A dit qu'à défaut de signification du jugement conformément à l'article 33 du Code judiciaire, la signification conformément à l'article 44 du Code judiciaire sortira ses pleins et entiers effets à l'égard de toute partie défenderesse qui se trouverait dans l'immeuble ;
- A remis l'affaire pour le surplus.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ce jugement.

**9.**

Aux termes de leurs dernières conclusions échangées dans le cadre de la procédure pendante devant la Juge de paix, les parties ont sollicité qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- La partie [REDACTED] :
  - Dire pour droit que les défendeurs sont tenus solidairement ou *in solidum* au remboursement intégral des sommes correspondant aux consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 31 août 2023 (ou une éventuelle autre date correspondant à la libération des lieux par les défendeurs) et réserver à statuer dans l'attente de la production des relevés, factures et autres pièces probantes permettant de chiffrer le montant réclamé à ce titre, lesquels ne sont pas encore en sa possession ;
  - Dire pour droit que les défendeurs sont tenus solidairement ou *in solidum* à la réparation des dégâts qui seraient constatés dans l'immeuble et réserver à statuer à cet égard, dans l'attente de la libération effective des lieux et des constats qui pourront être opérés à cette occasion afin de déterminer l'existence et l'ampleur des dégâts ;
  - Acter la réserve de droits qu'elle formule envers les défendeurs quant aux conséquences qui découleraient d'un éventuel sinistre qui surviendrait dans l'immeuble avant le 31 août 2023 eu égard aux conditions d'intervention incertaines de l'assureur [REDACTED] ;
  - Condamner les défendeurs aux frais et dépens ;
  - Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement ;
- Les occupants de l'immeuble :
  - Prendre acte qu'ils se réfèrent à justice en ce qui concerne la demande principale ;

- Condamner solidairement ou *in solidum* l'Etat belge et Fedasil à les garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre eux en principal, intérêts et frais, en ce compris les dépens et indemnité de procédure ;
  - En cas d'expulsion, condamner l'Etat belge à prendre en charge les frais de relogement des occupants dans un hôtel, ainsi que leurs frais de nourriture, soit un montant de 150 € par jour et par requérant, ceci jusqu'à la prise en charge effective des requérants dans le réseau d'accueil Fedasil.
  - Condamner solidairement ou *in solidum* l'Etat belge et Fedasil aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base ;
  - A titre subsidiaire, s'ils devaient être déboutés de leur demande, réduire l'indemnité de procédure à 1 € symbolique ;
- L'Etat belge :
    - Dire la demande de condamnation à prendre en charge les frais de relogement sans objet pour les demandeurs en intervention forcée qui sont hébergés ;
    - Pour le surplus, dire l'action irrecevable ou, à tout le moins, non fondée ;
    - Condamner les demandeurs en intervention forcée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
  - Fedasil :
    - Se déclarer incompétent pour connaître des demandes formulées contre elle ;
    - A titre subsidiaire, déclarer les demandes irrecevables ;
    - A titre infiniment subsidiaire, les déclarer non fondées ;
    - Condamner les demandeurs en intervention forcée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

#### 10.

Aux termes d'un jugement prononcé le 21 août 2023, la Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles a décidé ce qui suit :

- En ce qui concerne la demande principale :
  - La déclare irrecevable en ce qu'elle tend à acter la réserve de droit formulée par [REDACTED] envers les défendeurs quant aux conséquences qui découleraient d'un éventuel sinistre qui surviendrait dans l'immeuble avant le 31 août 2023 eu égard aux conditions d'intervention incertaines de l'assureur [REDACTED]
  - La déclare recevable pour le surplus et fondée dans la mesure qui suit :
    - Dit pour droit que les défendeurs au principal sont tenus *in solidum* au paiement des frais afférents à leurs consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 31 août 2023 (ou une éventuelle date antérieure correspondant à la libération des lieux) ;
    - Dit pour droit que les défendeurs au principal sont tenus *in solidum* à la réparation des dégâts qui auraient été occasionnés dans l'immeuble ;
    - Réserve à statuer sur les montants dont ils seront redevables à [REDACTED]
    - Les condamne aux dépens ainsi qu'au droit de mise au rôle ;

- En ce qui concerne la demande en intervention :
  - Réserve à statuer en ce qui concerne la demande de Messieurs [REDACTED] [REDACTED] et rouvre les débats en ce qui les concerne afin d'obtenir des informations sur le prétendu octroi d'une place d'accueil dans le réseau Fedasil avant le 23 avril 2023 et les raisons pour lesquelles ils l'auraient quittée ;
  - Déclare la demande formée par les autres demandeurs en intervention recevable et fondée dans la mesure qui suit :
    - Condamne l'Etat belge et Fedasil *in solidum* à les garantir de la condamnation au profit de [REDACTED] au principal, relative aux frais d'eau et d'électricité dans l'immeuble, ainsi que de la condamnation relative aux dépens de la demande principale ;
  - Rejette la demande en garantie en ce qu'elle a trait aux dégâts causés par les demandeurs en intervention dans les lieux occupés ;
  - Dit pour droit que chaque partie supportera ses propres dépens dans le cadre de la demande en intervention ;
  - Renvoie la cause devant le Tribunal francophone du travail de Bruxelles en ce qu'elle a trait à la condamnation de l'Etat belge, en cas d'expulsion du bâtiment, à prendre en charge les frais de logement ainsi que les frais de nourriture, des demandeurs en intervention, soit un montant de 150 € par jour et par personne, et ce jusqu'à leur prise en charge effective dans le réseau Fedasil ;
  - Déclare le jugement exécutoire par provision.

Aucun acte de signification de ce jugement n'est produit.

**11.**

Les personnes qui se trouvaient encore dans les lieux en ont été expulsées le 19 octobre 2023.

**12.**

Le 5 décembre 2023, l'Etat belge a déposé une requête d'appel à l'encontre de ce jugement. Il a, ensuite, déposé une requête d'appel rectificative en date du 11 janvier 2024.

**III. OBJET DES DEMANDES ACTUELLES**

**13.**

L'appel de l'Etat belge est dirigé à l'encontre des 66 demandeurs en intervention forcée originaires.

Il sollicite, aux termes de ses dernières conclusions, qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Déclarer l'appel recevable et fondé ;
- Par conséquent, faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclarer la demande originaire en intervention formulée à son encontre non fondée ;
- Déclarer l'appel incident formé à son encontre par les 66 personnes physiques non fondé ;
- Les condamner aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant minimal.

**14.**

Les 66 demandeurs en intervention forcée originaires ont également formé un **appel** à l'encontre du jugement entrepris aux termes de leurs conclusions. Ils sollicitent, plus précisément, qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il condamne l'Etat belge et Fedasil *in solidum* à les garantir de la condamnation au profit de [REDACTED] au principal, relative aux frais d'eau et d'électricité dans l'immeuble, ainsi que de la condamnation relative aux dépens de la demande principale ;
- Condamner l'appelant à garantir les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets, tels qu'estimés par [REDACTED] ;
- Condamner l'appelant aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure ;
- A titre subsidiaire, s'ils devaient être déboutés de leurs demandes, réduire le montant de l'indemnité de procédure à 1€ symbolique ;
- Leur octroyer l'assistance judiciaire pour les dispenser du paiement du droit de mise au rôle ;
- Leur octroyer l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution de la décision à intervenir.

**15.**

Fedasil a également formé un **appel** à l'encontre du jugement entrepris aux termes de ses conclusions. Cet appel est dirigé à l'encontre des 66 demandeurs en intervention forcée originaires. Il sollicite, plus précisément, qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Déclarer l'appel recevable et fondé ;
- Faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclarer la demande originaire irrecevable et à tout le moins non fondée ;
- Dépens comme de droit.

**16.**

[REDACTED] sollicite aux termes de ses dernières conclusions qu'il soit fait droit aux demandes suivantes dirigées à l'encontre des 66 demandeurs en intervention forcée originaires :

- Les condamner *in solidum* au remboursement intégral des sommes de 4.731,51 € et de 4.924,16 €, dues au titre de consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 20 octobre 2023, à augmenter des intérêts légaux depuis la date de paiement des factures correspondantes par [REDACTED] et jusqu'au remboursement effectif ;
- Les condamner *in solidum* au remboursement de la somme de 401,78 € due au titre de frais de remplacement de compteur d'eau, ladite somme devant être augmentée des intérêts légaux depuis la date de paiement de la facture correspondante par [REDACTED] et jusqu'au remboursement effectif ;
- Les condamner *in solidum* au remboursement de la somme de 8.581,50 €, due au titre de frais de nettoyage et de déblais de l'immeuble, ladite somme devant être augmentée des intérêts légaux depuis la date de paiement de la facture correspondante par [REDACTED] et jusqu'au remboursement effectif ;
- Les condamner aux frais et dépens, étant (i) la somme de 12.708,68 € due au titre de frais d'huissier, à augmenter des intérêts légaux depuis la date de paiement des factures

- correspondantes et jusqu'au remboursement effectif et **(ii)** l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

#### **IV. EXAMEN DES APPELS FORMES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT DU 21 AOÛT 2023**

##### **IV.1. RECEVABILITE/VALIDITE DES APPELS**

###### **17.**

L'Etat belge a interjeté appel du jugement prononcé le 21 août 2023 par requête déposée le 5 décembre 2023, rectifiée le 11 janvier 2024. Cet appel a été dirigé à l'encontre des 66 demandeurs en intervention forcée originaires.

Il résulte des explications des parties que ce jugement n'a pas été signifié.

Cet appel est recevable, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation.

###### **18.**

La recevabilité de l'appel formé par les 66 demandeurs en intervention forcée originaires ainsi que de l'appel formé par Fedasil ne fait l'objet d'aucune contestation. Le tribunal constate, par ailleurs, pour autant que de besoin, que chaque partie a pu valablement faire valoir ses moyens de défense dans le cadre des appels dirigés à son encontre et qu'aucun grief n'est formulé quant à la manière dont ces appels ont été formés.

##### **IV.2. QUANT A L'APPEL FORME PAR L'ETAT BELGE ET PAR FEDASIL**

###### **IV.2.1. Quant au moyen tiré de l'« irrecevabilité » de la demande originaire en intervention forcée soulevé par Fedasil**

###### **19.**

Fedasil soulève un premier moyen tiré de l'incompétence du juge de paix pour connaître de la demande en intervention forcée et garantie formée à son encontre.

Elle expose plus précisément que cette demande serait fondée sur le droit subjectif à l'accueil dont ceux-ci prétendent être titulaires en application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Le tribunal du travail étant seul compétent, en vertu de l'article 508, 8°, f) du Code judiciaire, pour connaître des contestations relatives à l'application de cette loi, ce serait à tort que le premier juge aurait refusé de se déclarer incompétent.

Aux termes de ses conclusions, Fedasil sollicite sur cette base que la demande en intervention forcée soit déclarée « irrecevable ».

**20.**

De deux choses l'une : soit Fedasil entend remettre en cause la compétence du juge de paix pour connaître de la demande en intervention dirigée à son encontre, auquel cas ce n'est pas l'irrecevabilité de la demande qu'elle doit demander mais le renvoi de la cause devant la juridiction d'appel compétente<sup>2</sup>, soit elle entend effectivement soulever l'irrecevabilité de la demande en intervention, en raison de l'absence d'un lien de connexité entre cette demande incidente et la demande originaire, auquel cas il ne s'agit alors pas d'une question de compétence mais bien de recevabilité.

**21.**

En ce qui concerne la compétence du juge de paix pour connaître de la demande en intervention, l'article 564 du Code judiciaire prévoit que « *le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention* ». Cette règle s'applique indépendamment du caractère d'ordre public de la règle de compétence.

Il résulte de ce qui précède que le juge de paix n'était pas incompétent pour connaître de la demande en intervention formée devant lui.

**22.**

En ce qui concerne la recevabilité de la demande en intervention, il est exact que la nature de celle-ci implique qu'il y ait un lien de connexité entre cette demande incidente et la demande originaire.

Dans un arrêt récent du 13 janvier 2025, la Cour de cassation a précisé que l'existence d'un tel lien n'est pas exclue par le seul fait que la demande en intervention et garantie repose sur un autre fondement juridique et qu'elle ne relève pas de la compétence matérielle du juge saisi<sup>3</sup>.

En l'espèce, la demande en intervention forcée formée à l'encontre de l'Etat belge et de Fedasil (à tout le moins la partie des demandes formées dans ce cadre dont il est encore question à l'occasion de la présente procédure d'appel) a pour objectif d'obtenir leur condamnation à garantir les demandeurs en intervention forcée des condamnations qui seraient prononcées à leur encontre, dans le cadre de la demande principale, au profit du propriétaire du bâtiment à la suite de l'occupation sans titre ni droit de l'immeuble appartenant à ce dernier.

Il est évident qu'une demande tendant à obtenir la condamnation d'un tiers à garantir le défendeur au principal de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre dans le cadre de la demande principale présente un lien étroit avec cette dernière.

La demande incidente et la demande principale reposent en outre, comme l'a à très juste titre décidé le premier juge, sur un même fait, dès lors qu'il s'agit, dans les deux cas, de la prise en charge des frais découlant de l'occupation sans titre ni droit du bâtiment.

Le fait que ces deux demandes reposeraient sur un fondement juridique différent et que la demande en intervention relèverait de la compétence matérielle d'un autre juge est sans pertinence, comme cela a été rappelé *supra*.

---

<sup>2</sup> La Cour de cassation enseigne en effet à ce propos que « [l]orsqu'un juge d'appel infirme la décision, fût-elle implicite, du premier juge de se déclarer compétent, il lui appartient de déterminer le juge d'appel compétent et, dans l'hypothèse où il n'est pas ce juge, de renvoyer la cause devant le juge d'appel compétent ; en aucun cas, le juge d'appel ne peut déclarer une demande irrecevable au motif que le premier juge n'était pas compétent pour en connaître », Cass., 4 décembre 2008, *Pas.*, 2008, p.2838.

<sup>3</sup> Cass., 13 janvier 2025, S.23.0024.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.4.

**23.**

Aux termes du même moyen, Fedasil fait ensuite état de ce que c'est à tort que le premier juge aurait accepté de trancher les demandes formulées dans le cadre la citation en intervention forcée, dès lors que celles-ci se heurteraient à l'autorité de chose jugée dont seraient revêtues l'ordonnance prononcée par la Présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé, le 28 juin 2023 et l'ordonnance prononcée par le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, siégeant en référé, le 29 juin 2023.

En vertu de l'article 1039, alinéa 1<sup>er</sup>, « *les ordonnances de référés ne portent pas préjudice au principal* ».

La précision légale selon laquelle le juge des référés statue au provisoire signifie que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond qui ne sera, en conséquence, pas lié par ce qu'aura décidé le juge des référés<sup>4</sup>.

Dès lors et comme l'a également à juste titre décidé le premier juge, aucune autorité de chose jugée ne peut être reconnue aux ordonnances précitées. Il y a lieu, par conséquent, de rejeter l'argumentation de Fedasil sur ce point, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner la réunion des autres conditions prévues à l'article 23 du Code judiciaire.

**24.**

Eu égard aux motifs qui précèdent, le premier « moyen » soulevé par Fedasil doit être intégralement rejeté.

IV.2.2. Quant au fond

**25.**

Les demandeurs en intervention forcée fondent leur demande en intervention forcée à l'encontre de l'Etat belge et de Fedasil sur l'article 1382 de l'ancien Code civil (p. 20 et 22 de leurs conclusions, n°23 et 30).

Cette disposition suppose, pour pouvoir être mise en œuvre, que la preuve de la réunion des conditions suivantes soit apportée : l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage.

**26.**

En vertu des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

Il appartient, dès lors, aux demandeurs en intervention forcée d'apporter la preuve de l'existence *(i)* d'une faute dans le chef de l'Etat belge et de Fedasil, *(ii)* d'un dommage et *(iii)* d'un lien causal entre cette faute et ce dommage.

---

<sup>4</sup> J. ENGLEBERT, « *Le référé judiciaire : principes et questions de procédure* », in « *Le référé judiciaire* », Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 25.

**A) Quant à l'existence d'une faute**

**27.**

Par un arrêt du 25 octobre 2004, la Cour de cassation a décidé ce qui suit :

*« (...) Attendu que la faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée. »<sup>5</sup>.*

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, exposée ci-avant, que la responsabilité d'une autorité administrative est engagée lorsque, sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, elle a violé une norme de droit interne ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

L'autorité administrative engage également sa responsabilité lorsqu'elle n'agit pas comme une autorité administrative normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

**1. Cadre normatif applicable**

- En ce qui concerne le droit à l'accueil

**28.**

Le présent litige s'inscrit dans le cadre de la gestion par les autorités belges de l'accueil des demandeurs de protection internationale.

Les obligations internationales de l'Etat belge en la matière découlent, notamment, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2016 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommée directive « accueil »).

**29.**

L'article 17 de la directive « accueil » prévoit ce qui suit :

- « 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs **aient accès aux conditions matérielles d'accueil** lorsqu'ils **présentent** leur demande de protection internationale.*
- 2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un **niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.***

---

<sup>5</sup> Cass., 25 octobre 2004, *Pas.*, 2004, I, p.1667, concl. Prem. Avoc. Gén. J.F. LECLERCQ et note.

*Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.*

*3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.*

*4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.*

*S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.*

*1. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive. »<sup>6</sup>.*

Cette directive a été transposée dans le droit interne par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (dénommée ci-après loi « accueil »).

L'article 3 de cette loi prévoit que :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. ».*

L'article 6 dispose que :

*« §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile **dès la présentation de sa demande d'asile** et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.  
(...) »<sup>7</sup>.*

Les articles 16 et suivants énoncent que le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une structure d'accueil communautaire ou individuelle.

L'article 55 prévoit la création d'un organisme doté de la personnalité juridique, sous la dénomination « Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile » (soit : Fedasil). L'article 56, §1<sup>er</sup>, précise que l'Agence a notamment pour mission « *d'assurer l'organisation, la gestion et le contrôle de la qualité de l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil* ».

---

<sup>6</sup> C'est le tribunal qui souligne en caractères gras.

<sup>7</sup> C'est le tribunal qui souligne en caractères gras.

**30.**

Les dispositions précitées instaurent à charge de l'Etat belge une véritable obligation de résultat : celle de garantir à chaque demandeur de protection internationale, dès la présentation de sa demande, un accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le respect de la dignité humaine est, quant à lui, défini par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et garanti également par l'article 23 de la Constitution.

Selon la Cour de justice, « (...) l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 [actuellement la Directive accueil] ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile, de la protection des normes minimales établies par cette directive (voir arrêt *Cimade et GIS TI*, précité, point 56). »<sup>8</sup>.

- En ce qui concerne le droit à l'exécution effective d'une décision de justice – Article 6, §1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**31.**

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans un arrêt du 19 mars 1997 que le droit à l'exécution d'un jugement faisait partie intégrante du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*« La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par.1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ; il consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect... Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'une Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention... L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considéré comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 ; (...) »<sup>9</sup>.*

La Cour constitutionnelle a également décidé que le droit à l'exécution effective des décisions de justice constitue l'un des éléments fondamentaux d'un Etat de droit<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> CJUE, *Fedasil vs Saciri ea, Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Diest* (C-79/13), 27 février 2014, §35.

<sup>9</sup> C.E.D.H., 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, Rec. CEDH, 1997, p.495.

<sup>10</sup> C. const., 18 octobre 2012, n°122/2012, considérant n°B.6.

## 2. Application en l'espèce

### 32.

Il est incontestable, comme cela a déjà été relevé par de nombreuses décisions de justice, que l'Etat belge et Fedasil ne respectent pas les obligations précitées, tel que cela résulte notamment des éléments suivants :

- La saturation du réseau d'accueil depuis la fin de l'été 2021 ; il n'est pas contesté que, depuis cette date, l'Etat belge et Fedasil ne sont plus en mesure de fournir une place en centre d'accueil à toute personne ayant présenté sa demande de protection internationale ;
- Le constat posé le 30 janvier 2023 par le juge des saisies<sup>11</sup>, que les décisions suivantes n'étaient pas respectées :
  - L'ordonnance prononcée le 19 janvier 2022 (pièce n°25 demandeurs en intervention forcée – 2021/164/C) par la Présidente du Tribunal de céans, siégeant en référé, ordonnant à :
    - l'Etat belge de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impossibilité actuelle d'un nombre indéterminé de demandeurs de protection internationale de présenter et d'introduire leur demande de protection internationale, sous peine d'une astreinte de 5.000 € pour chaque jour, à dater de la signification de la présente ordonnance et avec un maximum de 100.000 €, où au moins une personne souhaitant présenter sa demande de protection internationale et se trouvant dans les conditions pour le faire, se sera vu refuser le bénéfice de ce droit ;
    - à Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d'une astreinte de 5.000 € pour chaque jour, à dater de la signification de la présente ordonnance et avec un maximum de 100.000 €, où au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale et souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de ce droit ;
  - L'ordonnance prononcée le 25 mars 2022 (pièce n°26 demandeurs en intervention forcée – 2022/13/C) par la Présidente du Tribunal de céans, siégeant en référé, portant à 10.000 € le montant des astreintes assortissant la condamnation prononcée à charge de Fedasil au terme de l'ordonnance précitée, et ce durant les trois mois qui suivront la signification de l'ordonnance à intervenir, les autres modalités de cette ordonnance restant d'application ;
  - L'arrêt prononcé le 31 octobre 2022 (pièce n°27 demandeurs en intervention forcée – 2022/KR/14) par la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en référé :
    - réformant l'ordonnance du 25 mars 2022 en ce qu'elle limite l'astreinte aux trois mois ayant suivi la signification et, statuant à nouveau, disant pour droit

---

<sup>11</sup> Saisies Bruxelles, 30 janvier 2023, 22/3868/A, inédit ; décision à laquelle il est fait référence dans le jugement du Tribunal de céans (4<sup>e</sup> ch.) du 29 juin 2023, RG 2022/4618/A, produit en pièce n°37 par les demandeurs en intervention forcée originaires.

- que l'astreinte était maintenue depuis la signification de l'ordonnance entreprise jusqu'à ce qu'un jugement intervienne au fond ; et
- confirmant l'ordonnance pour le surplus ;
- Le jugement prononcé au fond le 29 juin 2023 par le Tribunal de céans condamnant « *l'Etat belge et l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile in solidum à mettre un terme à la violation systémique du droit de l'Union en matière d'accueil et à prendre les mesures nécessaires pour permettre, sans délai, à tous les demandeurs de protection internationale de bénéficier de l'aide matérielle conformément à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, sous peine d'une astreinte de 10.000 € pour chaque jour, à dater de la signification du jugement, où au moins une personne souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de cette aide matérielle alors qu'elle y avait droit, avec un maximum de 2.000.000 €* » (pièce n°37 demandeurs en intervention forcée) ;
  - Les **milliers de requêtes unilatérales et les centaines de requêtes en référé** déposées par les demandeurs de protection internationale devant le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en vue d'obtenir la condamnation de Fedasil à leur octroyer l'aide matérielle et les **milliers de condamnations** prononcées en ce sens ;
  - Le constat posé par le magistrat presse auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles aux termes d'un communiqué de presse du 24 mai 2022<sup>12</sup> de ce que :
    - Au 20 mai 2022, 1007 requêtes unilatérales avaient été déposées, soit plus que pour toute l'année 2021 (922 RU) et quasiment autant que pour l'année 2020 (1.249 RU), sachant que le chiffre annuel moyen pour la période 2014-2019 tournait autour de 38 requêtes unilatérales (pièce n°6 demanderesses) ;
    - 74% des requêtes unilatérales déposées en 2022 concernaient des personnes qui ont introduit une première demande d'asile en Belgique et qui n'ont pas reçu d'aide matérielle lors de l'introduction de leur demande ;
    - Environ 90% des requêtes unilatérales (dont les 74% dont question ci-avant) ont donné lieu à une condamnation de Fedasil ; et de ce que,
    - « *Ce contentieux, qui noie le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ne permet à Fedasil que de « gagner » quelques jours avant d'héberger les demandeurs d'asile. Dans l'intervalle, les acteurs judiciaires s'épuisent, aux frais de l'Etat, à rendre des décisions de justice dans des dossiers que l'administration ne traite pas ou met en attente. La charge de travail générée par ce contentieux – dans lequel il n'y a en réalité pas de litige – pèse lourdement sur les greffiers, référendaires et magistrats du tribunal du travail francophone de Bruxelles et aura des incidences sur la gestion des autres contentieux dans lesquels un arriéré judiciaire risque d'être causé à très court terme. Or, le tribunal du travail traite de nombreux autres contentieux humainement difficiles et généralement urgents. Ce sont ces autres justiciables qui vont subir le retard provoqué par l'afflux de requêtes unilatérales en matière d'accueil des demandeurs d'asile.* » ;
  - La confirmation en degré d'appel des condamnations prononcées en référé par le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, dont question au point précédent<sup>13</sup> ;

<sup>12</sup> Communiqué de presse du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, cité en page 8 des conclusions des demandeurs en intervention forcée originaires : « Contentieux Fedasil : plus de 1000 ordonnances sur requête unilatérale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 », <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-francophone-de-bruxelles/news/902>.

<sup>13</sup> Voyez notamment : Bruxelles (C. trav.), 4 mai 2023, 22/220/C – pièce n°14 demandeur en intervention forcée originaires.

- Le millier de **mesures provisoires** prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme à charge de l'Etat belge enjoignant à son gouvernement d'exécuter les ordonnances du Tribunal du travail francophone de Bruxelles et de fournir aux requérants un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires pour la durée de la procédure devant la Cour<sup>14</sup> ; au 30 mai 2023, c'était à **1.710 requérants** ayant obtenu une décision interne du Tribunal du travail de Bruxelles que la Cour avait accordé une telle mesure provisoire<sup>15</sup> ;
- L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 18 juillet 2023 retenant à charge de l'Etat belge « *une carence systémique (...) d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale* »<sup>16</sup> et « *un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6, §1<sup>er</sup> de la Convention* »<sup>17</sup> ;
- Le nombre de demandeurs de protection internationale toujours à la rue au 22 avril 2023 estimé à 3.000 par Fedasil<sup>18</sup> ;
- L'absence encore à ce jour de respect par l'Etat belge et de Fedasil des nombreuses condamnations prononcées à leur encontre.

### 33.

Contrairement à ce qui est invoqué par l'Etat belge, sa responsabilité est bien mise en cause en l'espèce pour une faute qu'il a commise personnellement. Le tribunal rappelle que c'est bien sur les Etats membres que la directive « accueil » fait peser l'obligation d'accueil. Le fait que l'Etat belge ait fait le choix de déléguer l'organisation concrète de cet accueil à un organisme public créé à cet effet, en application de l'article 55 de la loi « accueil », n'a pas pour conséquence de l'exonérer de son obligation librement contractée au niveau européen<sup>19</sup>. Il incombe à l'Etat membre de veiller au respect par l'organisme qu'il désigne des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile<sup>20</sup>.

Enfin, suivant l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration conserve les pouvoirs de gestion sur Fedasil, organisme d'intérêt public de type A comme précisé à l'article 55 de la loi « accueil ». La décision prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration d'exclure temporairement les hommes seuls demandeurs d'asile du bénéfice de l'accueil prévu par la loi « accueil », suspendue selon la procédure d'extrême urgence par le Conseil d'Etat le 13 septembre 2023<sup>21</sup>, illustre bien ce qui précède.

---

<sup>14</sup> Mesure provisoire du 31 octobre 2022, *Camara c. Belgique*, requête n°49255/22 ; Mesure provisoire du 15 novembre 2022, *Msallam et 147 autres c. Belgique*, requête n°48987/22 et 147 autres ; Mesure provisoire du 21 novembre 2022, *Reazei Shayan et 189 autres c. Belgique*, requête n°49464 et 189 autres ; Mesure provisoire du 1<sup>er</sup> décembre 2022, *Almassri et 121 autres c. Belgique*, requête n°49424/22 et 121 autres ; Mesure provisoire du 13 décembre 2022, *Al-Shujaa et autres c. Belgique* – requête n°52208/22 et 142 autres.

<sup>15</sup> C.E.D.H., 18 juillet 2023, *Camara c. Belgique*, requête n°49255/22, §85.

<sup>16</sup> C.E.D.H., 18 juillet 2023, *Camara c. Belgique*, requête n°49255/22, §118.

<sup>17</sup> C.E.D.H., 18 juillet 2023, *Camara c. Belgique*, requête n°49255/22, §121.

<sup>18</sup> Citation en page 9 des conclusions des demandeurs en intervention forcée originaires : lien consulté le 13/02/2025 : <https://bx1.be/categories/news/3-000-demandeurs-dasile-sont-toujours-sans-solution-de-logement/?theme=classic>.

<sup>19</sup> Bruxelles (trav.), 16 juillet 2024, 2023/CB/69, *inédit*, p.9, produit en pièce complémentaire par les demandeurs en intervention forcée originaires.

<sup>20</sup> C.J.U.E., 27 février 2014, *Saciri*, C-79/13, n°49 et 50.

<sup>21</sup> C.E., 13 septembre 2023, n°257.300.

Il n’y a pas lieu, par ailleurs, de répondre aux arguments tirés par l’Etat belge de l’absence d’effet direct de la directive « accueil », ceux-ci n’ayant aucune utilité pour la solution du litige, dès lors que les obligations édictées à l’article 17 de cette directive ont été transposées dans la loi du 12 janvier 2007.

**34.**

L’argument de Fedasil selon lequel sa responsabilité ne pourrait être engagée dès lors que 11 demandeurs en intervention forcée originaires (p.16 de ses conclusions) ne démontreraient pas avoir obtenu à son encontre un jugement la condamnant à leur octroyer l’aide matérielle est dénué de toute pertinence, dès lors que :

- Fedasil est tenue d’octroyer spontanément aux demandeurs de protection internationale l’aide matérielle à laquelle ils ont droit, ceci dès présentation de leur demande ; le bénéfice de l’accueil n’est pas conditionné à l’obtention préalable d’un jugement consacrant ce droit dans le chef du demandeur ; dès lors, le seul constat que cette aide matérielle n’a pas été octroyée aux demandeurs de protection internationale suffit à engager sa responsabilité, pour violation des articles 3 et 7 de la loi « accueil » ; l’attitude de Fedasil, dont celle-ci semble se prévaloir dans le cadre de la présente procédure, consistant à attendre d’être condamnée avant d’exécuter ses obligations, lorsqu’elle les exécute, a déjà été stigmatisée à de nombreuses reprises par les juridictions saisies (voir *infra*)<sup>22</sup> ;
- Même en l’absence de décisions obtenues individuellement par certains demandeurs en intervention forcée, Fedasil ne conteste pas ne pas avoir exécuté les décisions judiciaires suivantes prononcées à son encontre :
  - L’ordonnance prononcée le 19 janvier 2022 (pièce n°25 demandeurs en intervention forcée originaires – 2021/164/C) par la Présidente du Tribunal de céans, siégeant en référé, la condamnant à octroyer le bénéfice de l’aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d’astreinte ;
  - Le jugement prononcé au fond le 29 juin 2023 par le Tribunal de céans la condamnant « à mettre un terme à la violation systémique du droit de l’Union en matière d’accueil et à prendre les mesures nécessaires pour permettre, sans délai, à tous les demandeurs de protection internationale de bénéficier de l’aide matérielle conformément à l’article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers »<sup>23</sup>, sous peine d’astreinte.

La circonstance qu’un certain nombre de demandeurs en intervention forcée originaires se seraient finalement vus désigner une place d’accueil dans le réseau Fedasil ou dans le cadre de la convention passée avec la Région bruxelloise n’a pas nécessairement pour conséquence d’exonérer l’Etat belge et Fedasil de leurs obligations, dès lors que cette attribution était manifestement tardive. Le tribunal constate, à cet égard, qu’à la seule exception de Messieurs ALMAS Mohammad Ayoub et ROSTAMKHEL Naser Khan qui ont quitté le centre d’accueil dans lequel ils se trouvaient les 24 et 18 novembre 2022 (voir *infra* en ce qui les concerne), il n’est pas démontré que d’autres demandeurs en intervention forcée originaires se seraient vus désigner une place préalablement à l’occupation du bâtiment.

---

<sup>22</sup> Voyez notamment : Bruxelles, 31 octobre 2022, 2022/KR/14, *inédit*, pièce n°27 des demandeurs en intervention originaires.

<sup>23</sup> C’est le tribunal qui souligne.

Par ailleurs, contrairement à ce que Fedasil affirme, la présente procédure n'est pas devenue sans objet au motif que certains d'entre eux auraient quitté le bâtiment avant le 19 octobre 2023, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'ils l'ont bien occupés un certain temps, comme ils le confirment eux-mêmes, et que d'autres y sont malheureusement restés jusqu'au 19 octobre 2023. La question du remboursement des frais liés à cette occupation garde, dès lors, tout son intérêt.

Enfin, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'obtenir une aide sociale financière déguisée mais d'obtenir, en application de l'article 1382 de l'ancien Code civil, l'indemnisation d'un dommage causé par la faute de Fedasil et de l'Etat belge.

Les arguments de Fedasil sur les points précités doivent tous être rejetés.

**35.**

L'Etat belge et Fedasil se limitent, pour le surplus, à faire part des mesures qu'ils ont d'ores et déjà mis en œuvre pour tenter de remédier à la crise de l'accueil et les difficultés auxquels ils seraient confrontés.

L'Etat belge expose, par ailleurs, qu'il serait confronté à un cas de force majeure, rendant l'exécution de ses obligations en matière de droit d'accueil impossible.

- *En ce qui concerne les mesures mises en œuvre*

**36.**

En ce qui concerne les mesures mises en œuvre, le tribunal ne nie pas les efforts réalisés par Fedasil ainsi que par l'Etat belge afin de tenter d'ouvrir de nouvelles places d'accueil, ni les difficultés qu'ils rencontrent dans ce cadre.

Il n'en demeure pas moins que l'Etat belge s'est engagé à fournir un accueil à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande et que la seule circonstance que des mesures aient été prises en vue de satisfaire à cette obligation ne suffit pas à l'en exonérer.

Le seul constat que de nombreuses personnes soient privées d'accueil, au moment de la présentation de leur demande, et qu'une liste d'attente ait dû être établie, suffit à démontrer, dans leur chef, l'existence d'une faute.

Il ne s'agit effectivement pas d'une obligation de moyen, mais d'une obligation de résultat.

**37.**

S'il est, par ailleurs, évident que la marge de manœuvre de Fedasil est nécessairement tributaire du cadre légal dans lequel elle est autorisée à intervenir et des moyens qui sont mis à sa disposition, et donc, de l'Etat belge, il n'en demeure pas moins que le constat qui précède s'impose également à elle.

Comme l'avait rappelé la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 31 octobre 2022 :

*« La Cour a conscience que FEDASIL ne répond pas seule de la gestion de la crise migratoire et que pour satisfaire ses propres obligations en matière d'accueil, FEDASIL doit disposer des moyens*

*financiers requis pour occuper, aménager et entretenir des lieux d'accueil et du personnel adéquat ; les média récents rapportent une demande de FEDASIL sollicitant une dotation supplémentaire et l'annonce par le gouvernement fédéral d'un renfort de 150 fonctionnaires fédéraux. Par ailleurs, la libération de places d'accueil par les demandeurs « sortants » en faveur de demandeurs « entrants » dépend notamment de la rapidité du traitement des demandes par le C.G.R.A. et ensuite par le Conseil du Contentieux des étrangers. Enfin, d'autres circonstances peuvent expliquer les difficultés rencontrées par FEDASIL pour remplir sa mission.*

*Néanmoins, l'accumulation des procédures et des condamnations, le nombre de demandeurs livrés à eux-mêmes ainsi que les prétendues causes d'excuses invoquées par FEDASIL devant la Cour pour justifier cette situation, tels que des intempéries en 2021 ou encore l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur les demandeurs dits « Dublin III », démontrent que FEDASIL n'entreprend pas tout ce qui est sa portée pour respecter l'ordonnance du 19 janvier 2022, et ce, malgré l'augmentation de l'astreinte par l'ordonnance entreprise !*

*La Cour constate ainsi que plus d'une quarantaine d'associations ont établi en septembre 2022 une liste de plus de quarante mesures susceptibles d'être adoptées pour « la sortie de crise de l'accueil des demandeurs d'asile » (...). Parmi elles figurent des mesures qui dépendent de FEDASIL, telles que l'ouverture de tous les sites identifiés et qui pourraient être rendus opérationnels, la mobilisation des places disponibles dans les hôtels pour certaines personnes, telles que les personnes autonomes avec contrat de travail et les résidents de longue durée, l'augmentation de la capacité de certains centres en rationalisant l'usage de certains locaux ou par des aménagements supplémentaires, l'encouragement des propriétaires et gestionnaires de petites structures d'hébergement pour mettre des places à disposition, etc... Par ailleurs, FEDASIL peut, sans frais ni personnel supplémentaire, mettre en œuvre les possibilités que lui ouvre l'article 11, §§3 et 4 de la loi « accueil », précisément prévues par cette loi pour faire face aux situations de saturation du réseau, et qui permettent à certaines catégories de demandeurs de fixer leur lieu d'inscription et lieu de séjour en-dehors d'un centre d'accueil du réseau.» (pièce n°27 demandeurs en intervention forcée originaires).*

Comme déjà rappelé *supra*, tant la Cour d'appel de Bruxelles que le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ont, par ailleurs, stigmatisé l'attitude de Fedasil consistant à attendre d'être condamnée par une décision de justice avant d'exécuter ses obligations, lorsqu'elle les exécute.

### 38.

Enfin, en ce qui concerne les considérations émises par l'Etat belge quant à la présence d'un hub humanitaire, il y a lieu de relever ce qui suit :

- l'Etat ne peut se décharger de l'exercice de ses obligations en se contentant de renvoyer les demandeurs de protection internationale vers des organisations privées ; c'est à lui qu'il appartient de garantir à chaque demandeur de protection internationale un accueil permettant à ces derniers de mener une vie conforme à la dignité humaine ; la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur question préjudicielle, a, à cet égard, considéré ce qui suit :

*« l'imposition d'une sanction consistant, (...) à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la*

*possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que précisés au point précédent » et « reviendrait en outre à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33.*

*49. Cette considération n'est pas remise en cause par le fait, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur exclu à titre de sanction d'un centre d'hébergement en Belgique se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir. En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur, exclu d'un centre d'hébergement à la suite d'une sanction qui lui a été infligée, une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles qui lui ont été retirées.*

*50. Tout au contraire, d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation »<sup>24</sup> ;*

- l'aide apportée par les diverses organisations privées, auxquelles il est fait référence, toute essentielle qu'elle soit, ne permet pas aux demandeurs de protection internationale de mener une vie conforme à la dignité humaine au sens de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007, comme ces organisations en attestent elles-mêmes (pièce n°10 demandeurs en intervention forcée originaires).
- En ce qui concerne la force majeure

**39.**

L'article 5.226 du Code civil, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dispose que :

*« §1<sup>er</sup>. Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.*

*Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.*

*L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.*

*§2. Dès que le débiteur a connaissance ou doit avoir connaissance d'une cause d'impossibilité d'exécution, il doit en informer le créancier dans un délai raisonnable.*

*Si le débiteur manque à ce devoir, il est tenu de réparer le dommage qui en résulte. ».*

**40.**

L'Etat belge fait état des éléments suivants pour tenter de démontrer l'existence d'un cas de force majeure dans son chef :

<sup>24</sup> C.J.U. [redacted] *vs Fedasil*, C-233/18, 12 novembre 2019, §§ 46-50.

- L'augmentation des demandes de protection internationale depuis 2021 ;
- L'augmentation du nombre de MENA qui arrivent sur le territoire depuis 2021 ;
- Les décisions prises par certains bourgmestres de limiter la capacité d'accueil de certains centres ou de fermer certains centres ;
- L'opposition de certains pouvoirs locaux à l'ouverture de centres sur le territoire de leur commune ;
- Les difficultés liées à l'ouverture d'un nouveau centre d'accueil ;
- La durée de traitement des demandes de protection internationale par le CGRA ;
- La guerre en Ukraine et l'arrivée sur le territoire de nombreux ukrainiens dont il fallu organiser l'accueil ;
- La saturation du réseau d'accueil.

**41.**

Ces différents éléments sont invoqués de manière systématique par l'Etat belge et ont déjà été rejetés à de nombreuses reprises, notamment aux termes du jugement prononcé au fond par le Tribunal de céans en date du 29 juin 2023.

Ainsi, il peut à nouveau être relevé que :

- La hausse du nombre de demandeurs de protection internationale à partir de l'année 2021 ne constitue en aucun cas un élément imprévisible dans le chef de l'Etat belge ; il résulte, en effet, des statistiques établies par le CGRA, que les chiffres de flux migratoire sont soumis à des fluctuations régulières considérables ; ainsi :
  - s'il est exact que le nombre de demandeurs est passé de 16.910 en 2020 à 25.971 en 2021, il était déjà de 27.742 en 2019 avant l'adoption des mesures sanitaires de lutte contre la Covid-19 et la fermeture des frontières qui en a résulté ;
  - il est passé à 36.871 en 2022, ce qui est effectivement une augmentation importante ; force est, toutefois, de constater que la Belgique avait déjà connu en 2015 une augmentation encore bien plus considérable des demandes de protection internationale (22.848 en 2014 et 44.760 en 2015) ; le Directeur général de Fedasil écrivait à ce propos : « *afin de garantir notre mission, nous avons augmenté dans l'urgence notre capacité d'accueil. En moins de six mois, notre réseau est passé de 16.000 à 33.000 places. Jamais nous n'avions ouvert en si peu de temps autant de nouvelles structures d'accueil* »<sup>25</sup> ;
  - En 2011, la Belgique avait déjà connu une hausse de 27,8% des demandes d'asile par rapport à 2010 ;

Il en résulte que la fluctuation des demandes de protection internationale ne constitue pas un obstacle imprévisible et inévitable ; les autorités responsables savent que de telles fluctuations existent et il leur appartient d'en tenir compte dans la manière dont elles organisent le réseau d'accueil ou l'accueil lui-même de manière à pouvoir faire face rapidement à une soudaine augmentation ou diminution des demandes ;

---

<sup>25</sup> [https://www.fedasil.be/sites/default/files/fedasil\\_bilan\\_2015.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/fedasil_bilan_2015.pdf).

- Le CGRA relevait déjà dans son rapport annuel pour l'année 2019<sup>26</sup> ce qui suit :

*« En 2018, le nombre de demandes avait connu une forte hausse. Il a fallu attendre février 2019 pour que le Conseil des ministres décide de donner aux instances d'asile, dont le CGRA, la possibilité d'engager du personnel supplémentaire.*

*En 2019, le CGRA a fait le maximum pour recruter et former le plus rapidement possible le personnel supplémentaire prévu. L'impact de ces renforts n'a pas encore été vraiment tangible en 2019. Le recrutement et la formation de nouveaux collaborateurs prennent du temps. »*

*« (...) étant donné la forte hausse du nombre de demandes depuis la seconde moitié de 2018, qui s'est maintenue en 2019, la réserve de travail totale du CGRA – il s'agit du nombre de dossiers pour lesquels le CGRA n'a pas encore pris de décision – s'est constamment accrue pour atteindre **10.362 dossiers**. L'on peut considérer que 4.200 dossiers constituent une réserve de travail normale. Le **véritable arriéré** se monte donc à **6.162 dossiers**. Une réserve de travail plus volumineuse implique un temps d'attente plus long pour les demandeurs » ;*

L'arriéré n'a cessé d'augmenter depuis lors pour atteindre fin 2021 le nombre de **15.685 dossiers** et fin 2022 le nombre de **16.415 dossiers**<sup>27</sup> ; le fait que la charge de travail du CGRA augmente en fonction des flux migratoires, eux-mêmes très fluctuants, n'est pas imprévisible ; si des mesures temporaires ont été mises en place pour permettre d'engager plus facilement du personnel, force est de constater que celles-ci n'ont été adoptées que par arrêté royal du 14 juillet 2022, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, alors que l'augmentation de la charge de travail a été constatée dès l'année 2018 et que celle-ci n'a jamais cessé de croître depuis lors ;

- En ce qui concerne la guerre en Ukraine, si le tribunal comprend parfaitement qu'il a fallu mettre en place un système en vue de les accueillir, il y a lieu de relever que les personnes concernées n'ont pas été prises en charge dans le cadre du réseau d'accueil de Fedasil ;
- S'il est incontestable que l'ouverture de nouveaux centres et le maintien de certains d'entre eux posent un certain nombre de difficultés, ceci ne constitue pas un obstacle imprévisible et inévitable à l'exécution par l'Etat belge et par Fedasil de leurs obligations ; en effet, ces derniers ne s'expliquent nullement sur les autres mesures qu'ils pourraient mettre en œuvre pour respecter leurs obligations ; le panel, à cet égard, est large ; le choix de l'Etat belge et de Fedasil de se concentrer principalement, et même quasi exclusivement, sur l'ouverture de nouveaux centres d'hébergement, malgré les difficultés qu'un tel choix implique nécessairement, ne constitue en rien un obstacle inévitable à l'exécution de leurs obligations, dès lors que d'autres choix sont possibles que l'Etat belge refuse, toutefois, de mettre en œuvre ;

Le tribunal relèvera à cet égard que ce n'est que depuis le mois de juillet 2022 que d'autres mesures ont été, petit à petit, envisagées pour résoudre la crise de l'accueil (suppression volontaire et obligatoire du code 207, mesures en vue d'accélérer le processus de recrutement dans le secteur public de l'Asile et de la Migration – et en octobre 2022 : appel au personnel

<sup>26</sup> [https://www.cgra.be/sites/default/files/jaaverslagen/rapport-annuel\\_cgra\\_2019\\_v8.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/jaaverslagen/rapport-annuel_cgra_2019_v8.pdf); informations citées également dans le jugement du Tribunal de céans du 29 juin 2023 produit en pièce n°33 par les demandeurs en intervention forcée.

<sup>27</sup> <https://www.cgra.be/fr/content/3-legere-augmentation-de-la-reserve-de-travail>; informations citées également dans le jugement du Tribunal de céans du 29 juin 2023 produit en pièce n°33 par les demandeurs en intervention forcée.

des institutions fédérales pour offrir un soutien temporaire à Fedasil et publication d'un marché public pour l'ouverture de places d'accueil via le secteur privé – et, enfin, en mars 2023, le conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi ayant notamment pour objet de dissocier le droit à l'aide matérielle de l'ordre de quitter le territoire) ;

A cet égard, la Cour de justice a décidé que la saturation du réseau ne dispensait pas les Etats membres de leurs obligations ; elle a rappelé que les Etats membres sont soumis à une obligation de résultat et qu'il leur est notamment loisible de renvoyer les personnes concernées vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale afin qu'ils se voient fournir l'aide financière nécessaire :

*«47. Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la directive 2003/9 [actuellement la Directive accueil] doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, les États membres renvoient ces derniers vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, chargés de fournir aux demandeurs d'asile l'aide financière nécessaire.*

*48. À cet égard, il échet de rappeler que si les États membres ne sont pas en mesure d'octroyer les conditions matérielles d'accueil en nature, la directive 2003/9 leur laisse la possibilité d'opter pour l'octroi des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières. Ces allocations doivent, cependant, être suffisantes pour que les besoins fondamentaux des demandeurs d'asile, y compris un niveau de vie digne et adéquat pour la santé, leur soient assurés.*

*49. Étant donné que les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation quant aux moyens par lesquels ils fournissent les conditions matérielles d'accueil, ils peuvent ainsi procéder au versement des allocations financières par l'intermédiaire d'organismes relevant du système d'assistance publique générale, pour autant que ces organismes assurent aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive.*

*50. Il importe de souligner, à cet égard, qu'il incombe aux États membres de veiller au respect, par ces organismes, des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, la saturation des réseaux d'accueil ne pouvant pas justifier une quelconque dérogation au respect de ces normes.*

*51. Il convient, dès lors, de répondre à la troisième question que la directive 2003/9 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, les États membres puissent renvoyer ces derniers vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, pour autant que ce système assure aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive. »<sup>28</sup>.*

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'Etat belge ne démontre pas l'existence d'un cas de force majeure<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> C.J.U.E., *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers contre Saciri ea, Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Diest*, C-79/13, 27 février 2014, §§ 47-51.

<sup>29</sup> Dans le même sens, voyez notamment : Cour du travail de Bruxelles, (2<sup>e</sup> ch.), 16 juillet 2024, 2023/CB/69, *inédit*, pièce complémentaire produite par les demandeurs en intervention originaires ; Prés. trav. Bruxelles, 29/06/2023, 23/144/C, *inédit*, pièce n°36 demandeurs en intervention originaires ; Cour du travail de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 4/05/2023, 2023/CB/3, *inédit*, pièce n°14 demandeurs en intervention originaires.

42.

Enfin, comme cela a déjà été relevé par d'autres juridictions<sup>30</sup>, les demandeurs de protection internationale peuvent se prévaloir du droit subjectif à l'accueil consacré par la loi « accueil », sans avoir à démontrer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle manière que les considérations de l'Etat belge à cet égard sont dénuées de toute pertinence.

3. En conclusion et précision en ce qui concerne la situation de deux demandeurs en intervention forcée originaires

43.

Il résulte de l'ensemble des motifs qui précèdent qu'en s'abstenant de fournir à chaque demandeur de protection internationale l'accueil auquel il a droit dès la présentation de sa demande, l'Etat belge et Fedasil violent les articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 2007.

Par ailleurs, en ne respectant pas les décisions de justice prononcées à leur encontre, l'Etat belge et Fedasil violent l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une telle attitude est constitutive d'une faute dans leur chef, de nature à engager leur responsabilité sur pied de l'article 1382 du Code civil.

44.

Il résulte des explications fournies et des pièces produites que deux des demandeurs en intervention forcée originaires s'étaient vus attribuer une place dans un centre d'hébergement préalablement à l'occupation de l'immeuble, place à laquelle ils ont volontairement renoncé avant d'occuper l'immeuble de [REDACTED]

Il s'agit de Messieurs [REDACTED] qui ont respectivement quitté le centre d'accueil dans lequel ils se trouvaient les 24 et 18 novembre 2022. Ceux-ci se sont référés à justice en ce qui concerne le bien-fondé de leur demande en intervention forcée, eu égard à ce qui précède.

L'Etat belge et Fedasil ayant respecté leurs obligations à l'égard de M. [REDACTED], la demande doit être déclarée **non fondée** en ce qui les concerne.

***B) Quant à l'existence d'un dommage en lien causal avec les fautes retenues***

45.

Le dommage dont les demandeurs en intervention forcée originaire sollicitent réparation consistent dans les postes suivants :

- Les frais d'eau et d'électricité liés à l'occupation du bien, tels qu'ils leur sont réclamés par [REDACTED], soit des montants de 4.731,51 € et de 4.924,16 €, à augmenter des intérêts légaux

---

<sup>30</sup> Voyez notamment : l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 16 juillet 2024, 2023/CB/69, *inédit*, pièce complémentaire produite par les demandeurs en intervention forcée.

depuis la date de paiement des factures correspondantes par [REDACTED] jusqu'au remboursement effectif ;

- Les frais de remplacement du compteur d'eau, tels que réclamés par [REDACTED] soit un montant de 401,78 €, à augmenter des intérêts légaux depuis la date de paiement de la facture correspondante par [REDACTED] et jusqu'au remboursement effectif ;
- Les frais de nettoyage et de déblais de l'immeuble, tels que réclamés par [REDACTED] soit la somme de 8.581,50 €, à augmenter des intérêts légaux depuis la date de paiement de la facture correspondante par [REDACTED] et jusqu'au remboursement effectif ;
- Les frais d'exécution et les dépens auxquels ils sont redevables envers [REDACTED] pour les deux instances.

Le tribunal examinera *infra* (examen des demandes additionnelles et nouvelles formées en degré d'appel) dans quelle mesure ce dommage est, ou non, établi.

46.

Le demandeur en responsabilité doit apporter la preuve que sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*<sup>31</sup>.

Tant le lien causal que le dommage doivent présenter un caractère certain : la faute doit être « *la condition sine qua non* » du dommage dont la réparation est sollicitée.

La Cour de cassation enseigne, à cet égard, que le juge « *doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si ce dommage se serait également produit en ce cas. Si ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage* »<sup>32</sup>.

La preuve que le demandeur doit apporter n'est, toutefois, pas une preuve absolue. La jurisprudence se contente d'une certitude judiciaire, c'est-à-dire d'un degré élevé de vraisemblance<sup>33</sup>.

47.

La faute ou le fait non fautif de la victime n'est pas, en règle, de nature à interrompre le lien de causalité entre la faute et le dommage, sauf si le juge constate que le dommage a été causé exclusivement par le fait de la victime et qu'il se serait, par conséquent, produit même en l'absence du fait générateur imputé au responsable<sup>34</sup>.

Cependant, si le dommage est causé par des fautes concurrentes d'un tiers et de la victime elle-même, il y a lieu à partage de responsabilités, la victime ne pouvant obtenir réparation de son dommage que dans la mesure de la responsabilité imputable aux tiers, c'est-à-dire sous déduction de la part de responsabilité qui lui est attribuée en raison de sa propre faute<sup>35</sup>.

Il est, toutefois, fait exception aux règles relatives au partage de responsabilités en cas de faute intentionnelle. Ainsi, la Cour de cassation a notamment considéré que « *le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain,*

<sup>31</sup> Cass., 30 mai 2001, n°P010075F ; Cass., 28 juin 2018, C.17.0696.N, point 5.

<sup>32</sup> Voy. notamment : Cass., 12 juin 2017, R.W., 2018-2019 (somm.), p.381 ; Cass, 28 juin 2022, P.21.1506.N.

<sup>33</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, tome II, Bruxelles, Larcier, 2010, p.1561.

<sup>34</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, tome II, Bruxelles, Larcier, 2010, p.1579.

<sup>35</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Ibidem*, p.1587.

*exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences qu'elle aurait commises »<sup>36</sup>.*

Il résulte des conclusions du ministère public, précédant cet arrêt, que la « *fraude comme le dol impliquent la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* »<sup>37</sup>. L'avocat général poursuit en indiquant qu'on pourrait, à la limite, considérer que « *la notion de fraude, au sens de ce principe général, recouvre celle de la faute intentionnelle en matière de responsabilité extracontractuelle, définie par votre Cour comme étant la faute commise sciemment et volontairement, avec l'intention de causer le dommage, l'intention malveillante n'étant pas différente de cette faute intentionnelle* »<sup>38</sup>.

L'application du principe précité supposerait, dès lors, une « *tromperie intentionnelle ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et, de manière générale, tout comportement intentionnellement dommageable à autrui* »<sup>39</sup>.

La nouvelle disposition du Code civil (article 1.11 du Code civil) simplifie et clarifie cette jurisprudence en exigeant uniquement l'existence d'une faute intentionnelle en vue de nuire à autrui ou de réaliser un gain<sup>40</sup>.

La doctrine relève, toutefois, que « *cette faute ne peut pas être une simple négligence, fût-elle grossière, ni même une faute commise seulement de manière consciente et volontaire. Il faut l'existence d'une réelle fraude, c'est-à-dire la volonté de produire les conséquences dommageables de l'acte posé. Ceci ressort également d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 2015 qui énonce que « pour être constitutif d'une fraude, l'acte déloyal doit être accompli dans l'intention de causer un dommage ou d'obtenir un gain ; le moyen qui repose sur le soutènement qu'il suffit que l'acte déloyal soit volontaire et cause de la sorte un dommage, manque en droit* » »<sup>41,42</sup>.

La faute doit donc être commise avec un élément intentionnel : la volonté de produire les conséquences dommageables de l'acte posé.

C'est ce qui résulte également des travaux préparatoires ayant précédé l'adoption de cette disposition, aux termes desquels le législateur a souligné que la seule circonstance qu'une faute soit commise de manière consciente et volontaire, mais sans intention particulière de nuire à autrui ou

---

<sup>36</sup> Cass., 6 novembre 2002, P.01.1108.F, ECLI:BE:CASS:2002:ARR.20021106.16, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>37</sup> Conclusions de M. VELU, alors avocat général, avant Cass., 13 juin 1985, RG 7214, n° 623, pp. 1307-1308, n° 8,a, auxquelles il est fait référence dans : Conclusions de M. SPREUTELS, avocat général, avant Cass., 6 novembre 2002, P.01.1108.F, ECLI:BE:CASS:2002:ARR.20021106.16, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>38</sup> Conclusions de M. SPREUTELS, avocat général, avant Cass., 6 novembre 2002, P.01.1108.F, ECLI:BE:CASS:2002:ARR.20021106.16, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), aux termes desquelles il renvoie à : Cass., 15 avril 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 844) et la note 1.

<sup>39</sup> Conclusions de M. SPREUTELS, avocat général, avant Cass., 6 novembre 2002, P.01.1108.F, ECLI:BE:CASS:2002:ARR.20021106.16, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>40</sup> LENAERTS, A., « Article 1.11 du Code civil : « intention de nuire ». Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* » in DIRIX†, E. et WÉRY, P. (dir.), *Le Livre 1er du Code civil: dispositions générales*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 396.

<sup>41</sup> C. JOISTEN, « La causalité : quid novi sub sole », in B. DUBUISSON (dir.), *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, CUP volume 229, Liège, Anthémis, 2024, p.197 ; LENAERTS, A., « Article 1.11 du Code civil : « intention de nuire ». Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* » in DIRIX†, E. et WÉRY, P. (dir.), *Le Livre 1er du Code civil: dispositions générales*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 398 et suivantes.

<sup>42</sup> Cass., 16 novembre 2015, Pas., 2015, p. 2610.

d'en retirer un gain aux dépens d'autrui, ne suffit pas à déclencher l'application de l'article 1.11 du Code civil<sup>43</sup>.

A titre informatif, le tribunal relèvera que le même élément d'intentionnalité est requis dans la nouvelle disposition du Code civil réglant la question du partage de responsabilités dans l'hypothèse d'une faute de la personne lésée. Ainsi l'article 5.170, §3 prévoit que « *la personne lésée n'a pas droit à réparation si le dommage subi a été causé par sa propre faute, commise avec l'intention de causer un dommage* » (c'est le tribunal qui souligne).

**48.**

Il est établi que l'Etat belge et Fedasil ont commis une faute en n'octroyant pas aux demandeurs en intervention forcée originaires l'aide matérielle à laquelle ils avaient droit.

En agissant de cette manière, l'Etat belge et Fedasil ont laissé les demandeurs en intervention forcée originaires à la rue, sans ressource, dans une situation de grande précarité et de grande vulnérabilité.

Il est évident que si cette faute n'avait pas été commise, les demandeurs en intervention forcée originaires n'en seraient jamais arrivés à devoir squatter un immeuble inoccupé, afin d'éviter de devoir dormir dans la rue, et que les frais auxquels leur condamnation est sollicitée par [REDACTED] ne leur auraient jamais été réclamés.

Il y a lieu de constater, par ailleurs, que même après avoir été mis en demeure par courriers du 9 mai 2023 des conseils des demandeurs en intervention forcée originaires de respecter les obligations qui étaient les leurs en vertu de la loi « accueil », l'Etat belge et Fedasil n'ont pas fait le nécessaire en ce sens, ce qui a eu pour conséquence de contraindre [REDACTED] à introduire la présente procédure et de faire perdurer jusqu'au 19 octobre 2023 l'occupation dudit immeuble ainsi que l'exposition des frais qui y étaient inhérents.

Enfin, force est de constater que, même au moment où l'expulsion des demandeurs en intervention forcée occupant encore les lieux se profilait, aucune solution d'hébergement ne leur a été proposée par l'Etat belge et/ou par Fedasil, de telle manière que ceux-ci ont dû effectivement en être expulsés *manu militari*. Les conditions dans lesquelles ce départ s'est passé étaient bien évidemment peu propices au passage d'un petit coup de balai, à la location d'un camion de déménagement pour leur permettre d'emporter leurs effets personnels ou à la location d'un container pour les évacuer.

Il y a lieu de rappeler que ces hommes étaient dans le dénuement le plus complet et qu'ils ne disposaient ni des ressources, ni des moyens pour leur permettre de libérer les lieux dans de bonnes conditions.

Il résulte de ces circonstances particulières que les frais liés à l'occupation du bien (électricité et eau) les frais de nettoyage et d'évacuation, les frais liés à leur expulsion ainsi que les dépens de la présente procédure, sont tous en lien causal avec la faute de l'Etat belge et de Fedasil, contrairement à ce que ces derniers prétendent.

Le lien causal est établi, sous la seule réserve de ce qui sera précisé *infra* en ce qui concerne le retrait du compteur d'eau.

---

<sup>43</sup> Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 25.

**49.**

Le fait d'occuper un immeuble sans titre, ni droit, au mépris du droit de propriété d'un tiers, est constitutif d'une faute.

Il y a lieu de constater que si cette faute a été commise de manière volontaire et consciente, il n'est, toutefois, nullement démontré qu'elle l'aurait été avec l'intention de causer un dommage à autrui.

Or, comme cela a été relevé *supra*, la seule circonstance qu'une faute ait été commise de manière consciente et volontaire, mais sans intention particulière de nuire à autrui ou d'en retirer un gain aux dépens d'autrui, ne suffit pas pour qu'elle puisse être considérée comme une « faute intentionnelle » de nature à exclure l'application du principe de partage des responsabilités en cas de fautes concurrentes.

Enfin, il n'est pas établi que le dommage aurait été causé exclusivement par le fait des demandeurs en intervention forcée originaires et qu'il se serait, par conséquent, produit même en l'absence du fait générateur imputé à l'Etat belge et à Fedasil<sup>44</sup>.

C'est, en effet, parce que ces derniers ont manqué à leurs obligations en matière d'accueil que les demandeurs en intervention forcée originaires se sont retrouvés à la rue et ont fait le « choix » d'occuper un immeuble sans titre ni droit.

**50.**

Il en résulte qu'il y a lieu à partage de responsabilités, contrairement à ce qui est défendu par l'Etat belge et par Fedasil.

Le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage. Il doit opérer le partage en fonction de l'incidence de chacune des fautes sur le dommage, de leur pouvoir causal ou de leur plus ou moins grande aptitude à causer le dommage.

En l'espèce, la violation par l'Etat belge et Fedasil de leurs obligations en matière d'accueil a eu pour conséquence de laisser des hommes à la rue, dans la plus grande précarité et la plus grande vulnérabilité, ceci à un moment où l'Etat belge et Fedasil avaient pourtant déjà été condamnés à de nombreuses reprises à respecter leurs obligations à cet égard.

En effet, comme cela a été relevé *supra*, ce sont pas moins d'un millier de condamnations qui ont été prononcées par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, par la Cour du travail de Bruxelles, par les juridictions présidentielles bruxelloises (en premier degré et en degré d'appel), par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles enjoignant à l'Etat belge et/ou à Fedasil à respecter leurs obligations en matière d'accueil.

Leurs manquements à leurs obligations ont été tels que certains demandeurs de protection internationale, comme cela a été le cas de Monsieur [REDACTED] ont dû aller jusqu'à demander à la Cour européenne des droits de l'homme d'enjoindre à l'Etat belge d'exécuter l'ordonnance rendue par le Tribunal du travail de Bruxelles et de leur fournir un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires pour la durée de la procédure. Ce sont pas moins d'un millier de mesures provisoires qui ont dû être prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme en ce sens.

---

<sup>44</sup> P. VAN OMMESELAGHE, *Droit des obligations*, tome II, Bruxelles, Larcier, 2010, p.1579.

Au 22 avril 2023, il y a avait pourtant toujours 3.000 demandeurs de protection internationale à la rue, dont les demandeurs en intervention forcée originaires faisaient partie<sup>45</sup>, sans que le moindre espoir d'un changement ou d'une amélioration de leur situation ne se profile avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Il résulte de ce qui précède que si le « choix » fait par ces hommes d'occuper un immeuble sans titre ni droit est effectivement fautif, cette faute est sans commune mesure avec celle commise par les autorités tenues, en vertu des dispositions internationales et nationales, visées *supra*, à leur garantir, dès la présentation de leur demande, un accueil leur permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'incidence de ce « choix » est, par ailleurs, également sans comparaison avec le rôle déterminant que la faute des autorités compétentes a joué dans la chaîne causale menant jusqu'au dommage.

Sans cette faute, sans les conséquences terribles que celle-ci a engendré dans la vie d'hommes, laissés dans le dénuement le plus complet à la rue, dans des conditions totalement indignes, ce « choix » n'aurait jamais été posé.

Les affirmations de l'Etat belge quant au fait que les demandeurs en intervention forcée avaient d'autres choix sont, par ailleurs, dénuées de toute pertinence.

Premièrement, la circonstance que certains d'entre eux auraient été concernés par une procédure Dublin et qu'ils auraient pu demander à un autre Etat le bénéfice de l'aide matérielle est hors de propos, dès lors que l'Etat belge est tenu de fournir à tout demandeur de protection internationale l'aide matérielle à laquelle il a droit, indépendamment de l'existence d'une procédure Dublin.

Deuxièmement, il est évident que si certains d'entre eux avaient pu disposer de solutions alternatives d'hébergement auprès de leur famille, ils n'auraient pas choisi de se retrouver dans un « squat », avec 80 autres demandeurs de protection internationale, dans des conditions extrêmement difficiles (accès à l'eau insuffisant, absence de douche, présence de cas de gale, aucune aide ni service médicale disponible de façon régulière, repas en nombre insuffisant, etc., cfr. pièce n°13 demandeurs en intervention forcée originaires).

Compte tenu des motifs qui précèdent et des circonstances concrètes de l'espèce, il y a lieu de fixer à **5%** la part de responsabilité incombant aux demandeurs en intervention forcée originaires et à **95%** la part de responsabilité incombant *in solidum* à l'Etat belge et à Fedasil.

#### IV.2.3. En conclusion

##### **51.**

Pour les motifs qui précèdent, les appels interjetés par l'Etat belge et par Fedasil doivent être déclarés recevables mais seulement très partiellement fondés.

---

<sup>45</sup> Citation en page 9 des conclusions des demandeurs en intervention forcée originaires : lien consulté le 13/02/2025 : <https://bx1.be/categories/news/3-000-demandeurs-dasile-sont-toujours-sans-solution-de-logement/?theme=classic>.

IV.3. QUANT A L'APPEL INTERJETE PAR LES DEMANDEURS EN INTERVENTION FORCEEE ORIGINAIRES

52.

Les demandeurs en intervention forcée originaires faisaient grief au premier juge de ne pas avoir condamné l'Etat belge et Fedasil à les garantir de toute condamnation aux dégâts locatifs qui serait prononcée à leur encontre.

Dans ses conclusions d'appel, [REDACTED] expose avoir renoncé à postuler une indemnisation à charge des demandeurs de protection internationale pour les dégâts locatifs, sous la seule réserve des frais relatifs au remplacement du compteur d'eau qui a été retiré.

Le tribunal considère que les dégâts causés volontairement au bâtiment, tels que le retrait du compteur d'eau, ne peuvent être mis à charge de l'Etat belge et de Fedasil, les demandeurs de protection internationale étant seuls responsables *in solidum* de telles dégradations.

Pour le surplus, il y a lieu de prendre acte de la renonciation par [REDACTED] à ce poste.

IV.4. QUANT AUX DEMANDES NOUVELLES ET ADDITIONNELLES FORMEES EN DEGRE D'APPEL

53.

Pour rappel, le premier juge a déclaré la demande principale formée par LEASELEX à l'encontre des 66 demandeurs en intervention forcée originaires fondée dans la mesure qui suit :

- Elle a dit pour droit que ces derniers étaient tenus *in solidum* au paiement des frais afférents à leurs consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 31 août 2023 (ou une autre date correspondant à la libération des lieux) ;
- Elle a dit pour que les défendeurs au principal étaient tenus *in solidum* à la réparation des dégâts qui auraient été occasionnés dans l'immeuble ;
- Elle a réservé à statuer sur les montants dans l'attente des pièces permettant de les établir.

En degré d'appel, [REDACTED] sollicite :

- La condamnation des défendeurs au principal originaires *in solidum* au remboursement intégral des sommes de 4.731,51 € et de 4.924,16 €, dues au titre de consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 20 octobre 2023, à augmenter des intérêts légaux depuis la date de paiement des factures correspondantes par [REDACTED] et jusqu'au remboursement effectif ;
- La condamnation des défendeurs au principal originaires *in solidum* au remboursement de la somme de 401,78 € due au titre de frais de remplacement de compteur d'eau, ladite somme devant être augmentée des intérêts légaux depuis la date de paiement de la facture correspondante par [REDACTED] et jusqu'au remboursement effectif ;
- La condamnation des défendeurs au principal originaires *in solidum* au remboursement de la somme de 8.581,50 €, due au titre de frais de nettoyage et de déblais de l'immeuble, ladite somme devant être augmentée des intérêts légaux depuis la date de paiement de la facture correspondante par [REDACTED] et jusqu'au remboursement effectif ;
- La condamnation des défendeurs au principal originaires aux frais et dépens, étant (i) la somme de 12.708,68 € due au titre de frais d'huissier, à augmenter des intérêts légaux depuis

la date de paiement des factures correspond[redacted] jusqu'au remboursement effectif et (ii) l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base.

54.

En degré d'appel, [redacted] a produit les factures émises par VIVAQUA et par LUMINUS pour les frais de consommations d'électricité et d'eau se rapportant à la période litigieuse, soit :

- Une première facture de VIVAQUA portant sur la période du 27 avril 2023 au 6 juillet 2023 pour un montant de 4.501,47 € (pièce n°12) ;
- Une seconde facture de VIVAQUA portant sur la période du 7 juillet 2023 au 31 octobre 2023 pour un montant de 230,04 € (pièce n°13) ;
- Les factures d'acompte de LUMINUS pour août à octobre 2023 (montant total de 30 €) et la facture portant décompte pour la période du 27 avril 2023 au 19 octobre 2023 portant sur un montant total de 4.894,16 € (pièce n°15).

Ces factures ayant été établies postérieurement au prononcé par le juge de paix du jugement entrepris, il n'y a rien d'étrange à ce qu'elles n'aient pas pu être produites préalablement à celui-ci.

Pour le surplus, il résulte des pièces produites par [redacted] que des photographies des relevés des compteurs d'eau et d'électricité prises le 27 avril 2023 et le 19 octobre 2023 (pièces n°4 et 9) ont été transmises aux conseils des demandeurs en intervention forcée originaires en annexe à un courriel du 3 mai 2023 et à un courriel du 20 octobre 2023 (pièces n°5 et 8).

Les données apparaissant sur ces photographies correspondent aux données reprises par VIVAQUA (pièces n°4 et 12) ainsi que par LUMINUS pour le calcul des consommations d'eau et d'électricité (pièces n°4, 9 et 15).

Ces pièces permettent d'établir les montants dus à ce titre.

Il ne peut, par ailleurs, être reproché à [redacted] de ne pas avoir établi de relevés contradictoirement en présence de l'Etat belge et de Fedasil. Pour rappel, ces derniers n'ont jamais voulu s'associer de quelque manière que ce soit à cette occupation ou à la signation d'une convention réglant celle-ci. [redacted] a fait le nécessaire afin de pouvoir établir les consommations d'eau et d'électricité dont elle entendait réclamer le remboursement, comme elle l'a toujours annoncé de manière extrêmement transparente (pièces n°5 et 8 [redacted]).

55.

[redacted] produit la facture établie par VIVAQUA pour le remplacement du compteur d'eau, soit un montant de 401,78 € (pièce n°16).

Cette pièce permet d'établir le montant dû à ce titre.

56.

[redacted] sollicite également la condamnation des défendeurs au principal originaires aux frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Elle qualifie cette demande de demande nouvelle.

Contrairement à ce qui est défendu par les demandeurs de protection internationale, une demande nouvelle peut être formée pour la première fois en degré d'appel, aux mêmes conditions qu'au premier degré (article 808 du Code judiciaire).

Cela suppose donc que la demande nouvelle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

En l'espèce, les frais d'évacuation des déchets ainsi que les frais de nettoyage reposent bien sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance, à savoir l'occupation sans titre ni droit de l'immeuble appartenant à [REDACTED]

A supposer, dès lors, qu'il s'agisse bien d'une demande nouvelle (et non d'un poste faisant partie des dégâts locatifs visés devant le premier juge), rien ne s'oppose à ce qu'elle soit formulée pour la première fois en degré d'appel.

[REDACTED] produit une facture établie par la société BSC CLEANING pour un montant de 8.581,50 € ainsi que des photographies des lieux.

Ces pièces permettent d'établir le montant dû à ce titre.

**57.**

Il y a lieu, par ailleurs, de faire droit à la demande d'intérêts aux taux légaux, telle que formulée par [REDACTED]. Les intérêts n'étant dus qu'à partir d'une sommation de payer, ceux-ci seront octroyés à dater du 28 février 2024, soit du dépôt de ses conclusions principales dans le cadre de la présente procédure d'appel.

**58.**

En ce qui concerne les frais et dépens, [REDACTED] sollicite la condamnation des défendeurs au principal originaires au paiement de ceux-ci.

La question des dépens sera examinée sous le titre y relatif.

En ce qui concerne les frais, il s'agit, en réalité, des frais d'huissier, soit :

- Les frais de citation d'un montant de 1.265,49 € ;
- Les frais de signification du jugement du 12 juillet 2023 aux fins de permettre l'expulsion, d'un montant de 9.870,81 € ;
- Les frais de commandement d'un montant de 186,05 € ;
- Les frais de procès-verbal de constat et de serrurier d'un montant de 969,60 € ;
- Les frais de procès-verbal d'expulsion et démarches d'un montant de 416,70 €.

Les frais de citation et de mise au rôle sont déjà repris dans le jugement entrepris. Il n'y a, dès lors, pas lieu de les comptabiliser une nouvelle fois.

En ce qui concerne les autres frais, il s'agit de frais d'exécution. Ceux-ci ne font pas partie des dépens et sont automatiquement à charge de la partie à l'encontre de laquelle les frais d'exécution sont entrepris, sans qu'il soit nécessaire que cela soit précisé dans le cadre d'un jugement. Pour des raisons de facilité, eu égard à l'appel en garantie formé par les défendeurs au principal originaires, il y a lieu,

toutefois, de reprendre le montant de 11.443,16 € dans le dispositif du présent jugement, celui-ci étant, par ailleurs, établi sur la base des pièces déposées.

59.

Il résulte de ce qui précède que ces demandes doivent être déclarées recevables et fondées, dans la mesure précisée *supra*.

#### V. EXECUTION PROVISOIRE

60.

Le présent jugement est rendu en dernier ressort et de manière contradictoire. Il est exécutoire par provision de droit.

#### VI. QUANT AUX DEPENS

61.

La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens de l'instance.

62.

L'Etat belge et Fedasil obtenant très partiellement gain de cause en degré d'appel, de même que les demandeurs en intervention forcée originaires, il y a lieu de compenser les dépens de telle manière qu'ils ne se doivent rien à ce titre.

Il y a lieu, pour le surplus, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que chaque partie supportera ses propres dépens, sous la seule réserve suivante : dès lors que c'est à bon droit que les demandeurs en intervention forcée originaires ont assigné l'Etat belge et Fedasil, il y a lieu de dire pour droit que les frais de citation en intervention forcée (pris en charge par l'Etat belge dans le cadre de l'assistance judiciaire) doivent être définitivement délaissés à l'Etat belge. Il est important de le préciser dès lors que l'octroi de l'assistance judiciaire ne constitue qu'une avance récupérable dans le chef de celui qui en a bénéficié.

63.

Il y a lieu, enfin, de condamner les demandeurs en intervention forcée originaires aux dépens de l'instance d'appel de [REDACTED]

Cette dernière liquide l'indemnité de procédure au montant de base de 3.000 €, soit le montant de base pour les demandes oscillant entre 20.000,01 € et 40.000 €.

Le juge est tenu de liquider les dépens réels.

Le montant de la demande s'entend du montant réclamé dans les dernières conclusions, en ce compris les intérêts échus (moratoires ou compensatoires) réclamés sur le montant principal aux termes des dernières conclusions, à l'exclusion des intérêts judiciaires, des dépens ainsi que des astreintes (article 557 du Code judiciaire).

Le montant total réclamé par [REDACTED] dans ses dernières conclusions s'élève au montant en principal de 18.638,95 €. Le montant de base de l'indemnité de procédure est fixé pour les demandes oscillant entre 10.000,01 à 20.000 € au montant de **1.650 €**.

Les demandeurs en intervention forcée originaires bénéficiant de l'aide juridique, il y a lieu de liquider ce montant au montant minimal, soit **937,50 €**. Il n'apparaît pas justifié de réduire encore davantage ce montant, eu égard à la condamnation de l'Etat belge et de Fedasil à garantir les demandeurs en intervention forcée du paiement de ce montant.

**64.**

L'article 279, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit qu'est exemptée du droit de mise au rôle l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 161 et 162.

L'article 161, 1°bis, précité prévoit que sont enregistrés gratuitement les jugements et arrêts portant condamnation de l'Etat, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'Etat et des organismes des Communautés et des Régions.

Conformément aux dispositions qui précèdent, le présent jugement portant condamnation de l'Etat, l'inscription de la présente cause est exemptée du droit de mise au rôle.

**65.**

Enfin, les demandeurs en intervention forcée originaires sollicitent l'assistance judiciaire pour l'exécution et pour la signification du présent jugement.

Ils bénéficient de l'aide juridique. Ils ont, par ailleurs, déjà bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite pour la citation en intervention forcée. Rien ne s'oppose à ce qu'ils en bénéficient encore.

\*\*\* \*\* \*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

**I. Sur la demande principale originale**

**1.**

Déclare les demandes additionnelles et nouvelles formées en degré d'appel par la société [REDACTED] recevables et fondées dans la mesure précisée ci-après ; l'en déboute pour le surplus ;

**2.**

Prend acte de ce que la société [REDACTED] renonce à réclamer l'indemnisation du poste des dégâts locatifs, sous la seule réserve du retrait du compteur d'eau ;

**3.**

Condamne les défendeurs au principal originaires, identifiés sous les numéros 1 à 66, *in solidum* à rembourser à la société [REDACTED] les sommes de **4.731,51 €** et de **4.924,16 €**, dues au titre de consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 20 octobre 2023, à augmenter des intérêts moratoires aux taux légaux successifs à dater du 28 février 2024 jusqu'au remboursement effectif ;

Condamne les défendeurs au principal originaires, identifiés sous les numéros 1 à 66, *in solidum* à rembourser à la société [REDACTED] la somme de **401,78 €** due au titre de frais de remplacement de compteur d'eau, ladite somme devant être augmentée des intérêts moratoires aux taux légaux successifs à dater du 28 février 2024 jusqu'au remboursement effectif ;

Condamne les défendeurs au principal originaires, identifiés sous les numéros 1 à 66, *in solidum* à rembourser à la société [REDACTED] la somme de **8.581,50 €**, due au titre de frais de nettoyage et de déblais de l'immeuble, ladite somme devant être augmentée des intérêts moratoires aux taux légaux successifs à dater du 28 février 2024 jusqu'au remboursement effectif ;

Condamne les défendeurs au principal originaires, identifiés sous les numéros 1 à 66, *in solidum* à rembourser à la société [REDACTED] la somme de **11.443,16 €** due au titre de frais d'exécution, à majorer des intérêts moratoires aux taux légaux successifs à dater du 28 février 2024 jusqu'au remboursement effectif ;

**4.**

Condamne les défendeurs au principal originaires, identifiés sous les numéros 1 à 66, *in solidum* aux entiers dépens de l'instance d'appel, liquidés dans le chef de société [REDACTED] au montant de **937,50 €** (indemnité de procédure minimale) ;

**II. Sur la demande en intervention forcée originaire**

**5.**

Déclare les appels formés par l'Etat belge et par Fedasil recevables et fondés dans la mesure précisée ci-après ; les en déboute pour le surplus ;

Déclare l'appel formé par les demandeurs en intervention forcée originaires recevable et fondé dans la mesure précisée ci-après ; les en déboute pour le surplus ;

Déclare les demandes nouvelles formées en degré d'appel par les demandeurs en intervention forcée originaires, identifiés sous les numéros 1 à 57 et 59 à 65, recevables et fondées ;

**6.**

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- Déclaré la demande formée par les demandeurs en intervention originaires numéros 1 à 57 et 59 à 65 recevable et fondée dans la mesure qui suit :
  - Condamne l'Etat belge et Fedasil *in solidum* à les garantir de la condamnation au profit de [REDACTED] au principal, relative aux frais d'eau et d'électricité dans l'immeuble, ainsi que de la condamnation relative aux dépens de la demande principale ;
  - Rejeté la demande en garantie en ce qu'elle a trait aux dégâts causés par les demandeurs en intervention dans les lieux occupés ;
  - Dit pour droit que chaque partie supportera ses propres dépens dans le cadre de la demande en intervention ;

Le confirme pour le surplus ;

**7.**

Statuant à nouveau, faisant ce que le premier juge eut dû faire et statuant également sur les demandes nouvelles :

Condamne l'Etat belge et Fedasil *in solidum* à garantir les demandeurs en intervention originaires numéros 1 à 57 et 59 à 65 à concurrence de **95%** du montant des condamnations prononcées au profit de [REDACTED] en principal, intérêts et frais, relative :

- aux frais de consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 20 octobre 2023 ;
- aux frais de nettoyage et de déblais de l'immeuble ;
- aux frais d'huissier ;
- aux dépens de la demande principale, tant en premier degré qu'en degré d'appel ;

Rejette la demande en garantie en ce qu'elle a trait :

- au remplacement du compteur d'eau ;
- à la quote-part de 5% du montant des condamnations précitées prononcées en principal, intérêt et frais au profit de [REDACTED] ;

Statuant en prosécution de cause, déclare la demande en intervention forcée originaire non fondée en ce qu'elle a été formée par [REDACTED] les en déboute ;

Délaisse définitivement à l'Etat belge les frais de la citation en intervention forcée (pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire) ;

Dit pour droit que chaque partie supportera pour le surplus ses propres dépens pour la procédure en premier degré ;

**8.**

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, l'Etat belge conservant à sa charge la contribution de **24 €** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017 ;

**III. Pour le surplus**

**9.**

Constate, en application de l'article 279, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, que la présente décision portant condamnation de l'Etat belge, l'inscription de la cause est exemptée du droit de mise au rôle ;

**10.**

Accorde aux demandeurs en intervention originaires, identifiés sous les numéros 1 à 57 et 59 à 65, l'assistance judiciaire pour la signification et pour l'exécution du présent jugement à charge de l'Etat belge et de Fedasil ; désignons à cette fin l'huissier de justice Me Jacqueline BUISSET, dont l'étude est sise à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill 104, qui leur accordera gratuitement les services de son étude afin de signifier et faire exécuter le présent jugement ;

***Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 21 février 2025,***

où étaient présentes et siégeaient :

- Mme C. DEHOUT, juge,
- Mme M. NICELLI, greffière,

M. NICELLI



C. DEHOUT

